



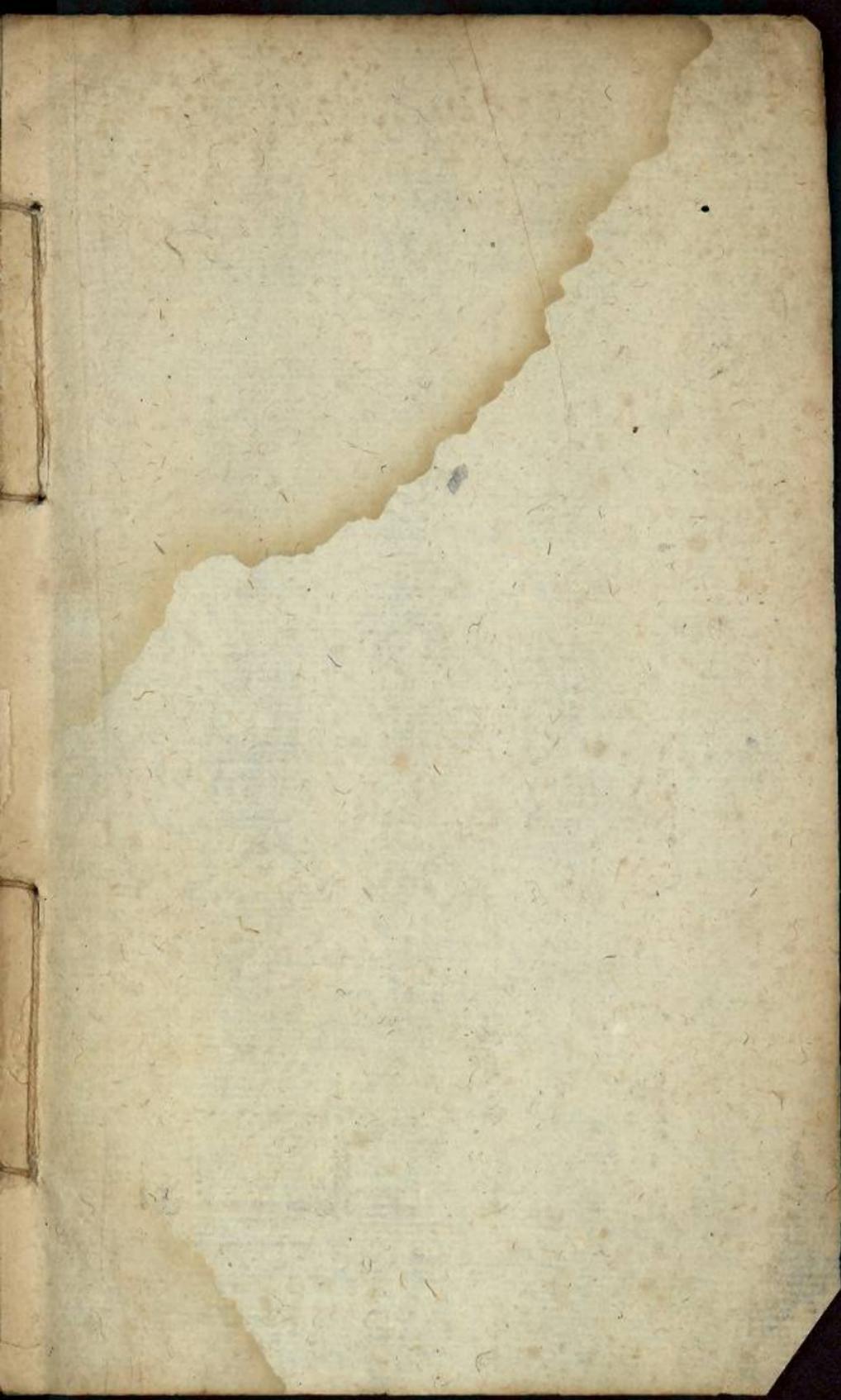
80

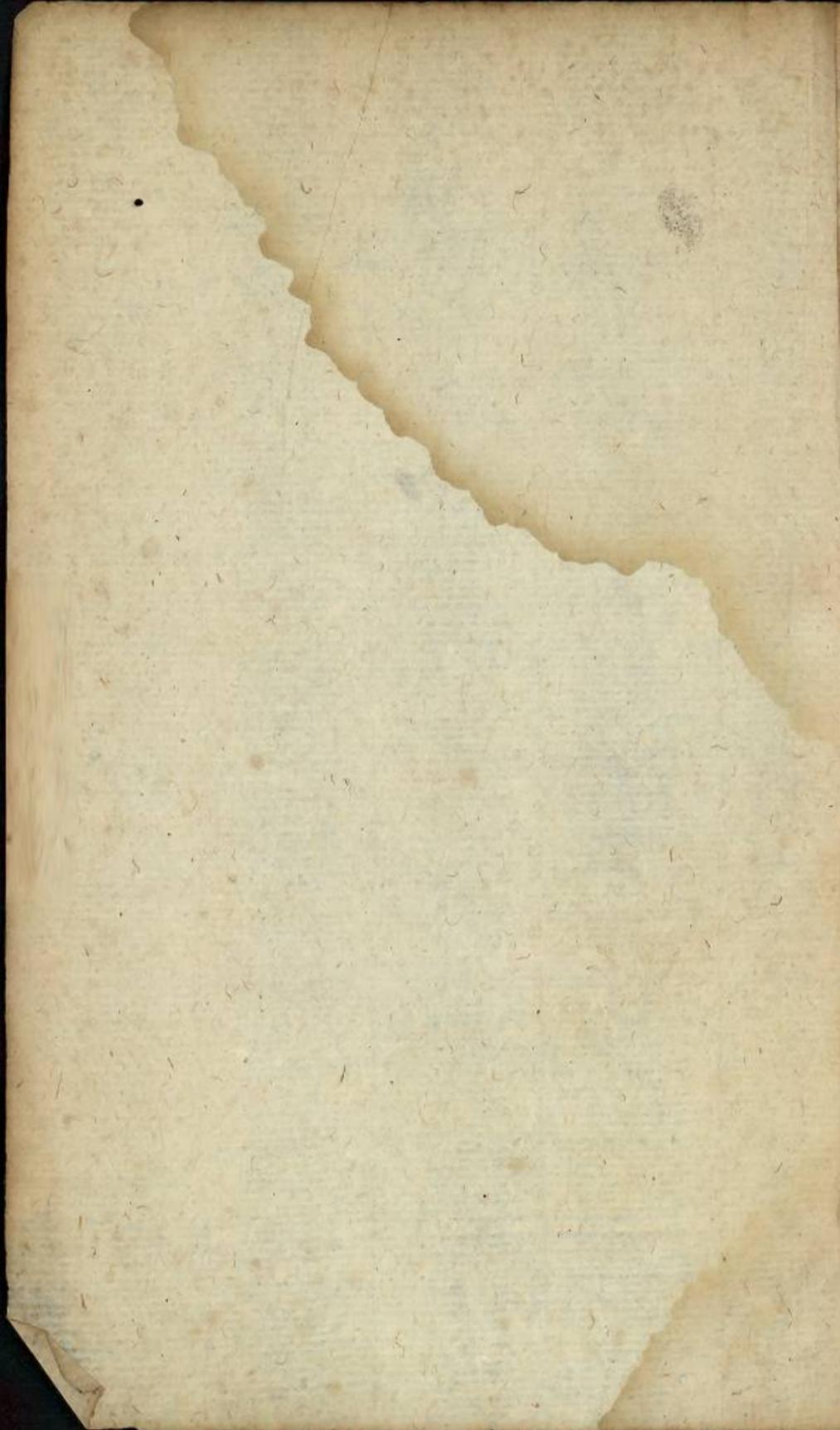
32

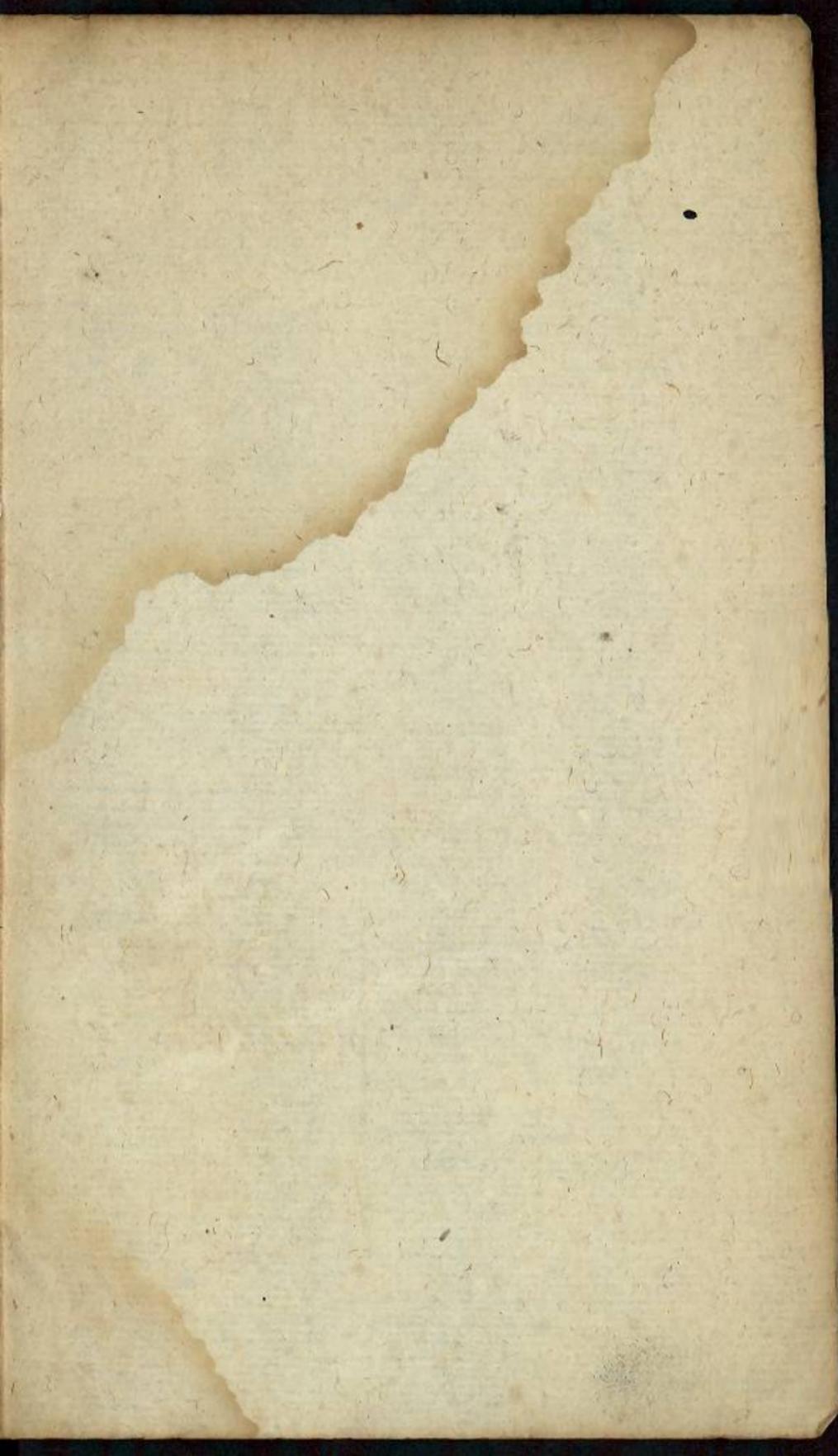


1558

$\frac{J J}{3}$









Bis 712 Pa 37

REMONSTRANCE

DE LA NECESSITE
DE RESTABLIR LES
Vniuersitez, pour le restablif-
sement de l'Estat, & des
moyens de ce faire.

A V R O Y :

Sur la tenuë de ses Estats generauxe
à Paris.

A l'Esc. de Paris



A P A R I S,

Chez GILLES BLAISOT, pres la porte
S. Marcel en la court de Bauiere.

M. D C X V.

837

MEMOIRS

DE LA

DE RESTAURATION

DE LA

DE LA

DE LA

AV

DE LA

DE LA

PARIS

DE LA

DE LA

DE LA



AV ROY.



IRE,

Les Vniuersitez
sont les premiers
conseils de l'Egli-
se & de l'Estat,
Et celles qui doiuent fournir Et
produire principalement tous les
autres conseils. En ceste qualite el-
les souloient tenir rang aux E-
stats de cestuy vostre Royaume,
à la suite du Clergé, aussi bien

A V R O Y.

qu'és Conciles Generaux, & Nationaux. Les Archifs de celle de Tholose où i'ay l'honneur de servir depuis trente ans, en porteront encore assez bon tesmoignage, outre ce que chacun en peut veoir par l'histoire. C'est donc en tiltre de vostre tres-humble & fidele officier & subject, SIRE, que i'offre aux pieds de vostre Maiesté, à l'occasion de vos Estats generaux, ce bref & sincere aduis sur la reformation & restablissement des Vniuersitez, selon les Anciens reglements, pour la gloire de Dieu & le bien de vostre service: sans consideration aucune de nostre particulier, ny autre dessein quelconque. L'importance n'en pourroit estre plus grãde, car

A V R O Y.

*quand ceste source tariroit, tout le
 reste seroit bien tost à sec. Les fon-
 demens des Palais Royaux sont
 enseuelis & cachez, mais toute la
 structure, solidité, hauteſſe, riches-
 ſe, beauté & magnificence de l'Ar-
 chitecture y est portee & ne se peut
 autrement ſouſtenir. Les racines
 des arbres ſont enfoncees dans la
 terre: mais c'est d'elle que pren-
 nent naiſſance, vie, forme & nour-
 riture, le tronc, les branches, les
 feüilles, le fruit & la ſemence
 encore, pour en eterniſer meſme
 la duree en quelque ſorte. L'ap-
 prentiſſage de la ieuneſſe & ſon
 institution qui appartient aux
 Vniuerſitez, en eſt, S I R E, de
 meſme, à l'eſgard des Eſtats; elle
 eſt de petite monſtre en l'ombre*

A V R O Y.

Et parmy la poussiere de l'eschote:
 mais elle est d'un effect quasi in-
 croyable. Sa force est si grande,
 qu'estant exactement dressée &
 soignée, elle suffiroit seule, & ne
 faudroit point de Loix escrites:
 chacun les porteroit empraintes
 en l'habitude de sa nourriture:
 Et les feroit veoir vivantes en
 la pratique de ses mœurs & a-
 ctions servant de Loy à soy-mes-
 me, ce que l'experience a faict
 clairement cognoistre durant en-
 viron sept cens ans en la petite,
 mais tant renommée R epublic-
 que de Sparte. Ceux qui pren-
 nent desseing de changer insen-
 siblement les anciennes mœurs &
 Loix, n'oublent pas de s'empa-
 rer souplement de ce premier ad-

AV ROY.

uantage, qui est infailible à qui
peut gagner le temps. *Conseil-*
gneur le Chancelier, SIRE, qui
tient l'œil de sa prouidence conti-
nuellement ouuert sur la con-
duite de toutes les parties de vo-
stre Estat, en a bien iugé l'import-
tance, car c'est de son comman-
dement que cet ouurage a prins
sa premiere naissance sur l'atten-
te de l'opportunité telle qui s'offre
à present. Mais s'il plaist à vo-
stre Majesté ietter les yeux sur
soy-mesme, elle y recognoistra
les merueilleux effects de la ren-
contre d'un excellent naturel, &
d'une exquisite institution telle
qu'a esté sa Royale nourriture,
plus accomplie que celle tant pri-
see & recommandee des An-

AV ROY.

ciens Roys de Perse, par le soing,
adresse, exemple, & incompara-
ble sagesse de la Royne sa Me-
re. Et partant vostre Majesté,
SIRE, ne trouuera estrange que
dés cet heure en sa plus tendre
ieunesse, elle soit la commune at-
tente de toute la Chrestienté pour
estre bien tost son appuy, ressource
& restauration au lieu de feu
vostre Pere, nostre SIRE,
HENRY LE GRAND, &
LE BON: ny que chacun se
promette d'une si parfaicte &
nompareille fleur les plus rares
& utiles fruiçts qu'on ait iamais
recueilly, ny qu'on puisse iamais
attendre de la plus glorieuse tige
d'entre tous les Roys de la terre.
Ce qui vous doit SIRE, de tant

AV ROY.

plus affectionner, à ce que par le
 reſtaſſement ancien des Vni-
 uerſitez, & la bonne inſtru-
 ction de la ieuneſſe, voſtre Ma-
 jeſté puiſſe ſe former & façon-
 ner des ſubieſts dignes d'eſtre
 commandeꝝ & employeꝝ par
 elle, correſpondants en quelque
 ſorte à la rare merueille des ver-
 tus incomparables d'un ſi puis-
 ſant, ſi glorieux, & ſi parfaicte-
 ment eſleué Monarque. Par ce
 moyen, SIRE, voſtre Majeſté
 fera bien toſt reuenir ſoubs ſon
 heureux regne le vray aage d'or,
 c'eſt à dire de toute verité, & eſta-
 blira vne eternelle paix en ſes
 Royaumes, Dieu luy en face
 la grace, & la veuille couron-
 ner de glorieuſes victoires, con-

A V R O Y.

questes & triomphes sans nombre sur les infideles ; & la combler de toutes ses autres benedictions, avec longue & tres-heureuse vie.

Vostre tres-humble, tres-obeissant seruiteur
& subject.

G. M A R A N, Doyen es Facultez
de Droit en l'Vniuersité de Tholose.



REMONSTRANCE

SVR LA NECESSITE

DE RESTABLIR LES

*Vniuersitez pour le restablissement
de l'Estat.*



ETTE proposition
pourra sembler
estrange à plu-
sieurs, que le bien
ou le mal du Roy-
aume prenne sa
premiere & principale source des
Vniuersitez, & que par cōsequēt
on ne puisse esperer l'entier & du-
rable restablissement de l'Estat que
par la reformation d'icelles. Mais
les preuues de ceste verité sont si
claires & infaillibles qu'elles se fe-

Remonstrance au Roy

ront aussi tost recognoistre pour
• peu qu'on y arreste la considera-
tion & le iugement.

Car la raison, l'experience & la
commune resolution de tous les
sages politiques s'accordent en
ceste verité; Que la discipline, insti-
tution & nourriture publique de
la ieunesse & mesmes au dernier
ply & façon qui luy sont don-
nees lors qu'elle est instruite &
formee pour le maniemment & con-
duitte des affaires publiques & pri-
uees, est beaucoup plus en l'Etat
que les fondements ne sont au ba-
stiment (lequel est bien soustenu,
mais ne préd pas son estre d'iceux)
& rien moins que la source aux ri-
uieres, la racine aux arbres, la se-
mence aux moissons, la pepiniere
aux vergers, le nouitiat aux ordres
& monasteres. Bref que c'est le se-

minaire & la ressource de l'Estat: voire l'Estat mesme, mais racourcy au petit pied & en la tendresse de son enfance & ieunesse, & comme restraint & enclos en sa semence ou en la fleur de son esperance. C'est ce premier & grand ressort duquel dependent tous les autres. C'est l'ame & la forme de l'Estat qui luy donne son esprit & le principe de sa vie, mouuements & actions. Ainsi le bien ou le mal des Vniuersitez qui ont en main ceste institution, ne peut estre qu'vniuersel, & faut de necessité qu'il s'espande sur tout l'Estat.

Les Empereurs de ce grand monde Romain, assistez de conseils non pareils en toute sagesse politique, ont bien recogneu & praticqué le secret de ceste notable importance, & que c'estoit la clef & le premier

point de l'Estat. Car côme on peut encore voir par ce qui reste de leurs ordonnâces, ils ont prins vn soing si particulier du reglement des Vniuersitez, que mesme ils ont voulu estre en personne informez par le menu d'an en an des noms, qualitez, estudes & merites de chacun des escholiers, & en auoir les roolles & estats par deuers leur Conseil, afin de recognoistre au vray leurs plus qualifiez & principaux subiects quasi dès leur naissance, & de prendre garde annuellement à ce que la ieunesse fust parfaictemēt dressée: & que de ce costé, il n'arriuaist point d'alteratiō en leur estat: & qu'aussi par mesme moyen ils s'establissent comme vn fonds inépuisable d'excellents & capables personnages, pour estre employez aux charges publiques, selō la par-

pour restablir les Vniuersitez. 5
ticuliere cognoissance de leurs me-
rites: qui est la raison pour laquelle
ces Empereurs concluent leur re-
glement.

Mais sans entrer en plus grande
recherche des exemples & auctori-
tés de l'antiquité; Nos Roys tres-
Chrestiens ont bien encores prins
vn soin plus particulier des Vni-
uersitez, & en ont voulu notable-
ment marquer l'importance à la
veuë de tout le monde. Car ils ont
faict & font marcher le Recteur à
leur costé comme second pere de
l'Estat: & ont voulu communiquer
en quelque sorte la gloire de la
principauté aux Vniuersitez, les ad-
uoüants & nommants leurs filles:
comme celles qui bien entretenües
& reglees doiuent par leur heureu-
se fertilité leur produire & esleuer
toute sorte de bons sujets, & par-

• ticulièrement de suffisans & capables ministres de l'Eglise & de l'Etat.

Aussi à la verité, les Vniuersitez font la tres-digne geniture de la teste & prudence de tout sage Prince: Ce que les anciens ont faict mystiquement entendre par la minerue née de la teste de Iupiter. Car comme Dieu a créé & conserué toutes choses par son eternelle sapiece, qui est son fils: ainsi les Princes, imitans Dieu, ont voulu former & maintenir leurs Estats par la sapience humaine qu'ils font venir & paroistreés Vniuersitez leurs filles: lesquelles d'ailleurs sont iustement recogneuës & appellees par tous les autres, meres & nourricieres: par ce qu'il n'y a personne de ceux qui sont tant soit peu qualifiez & polis, qui n'ait esté quelque

pour restablir les Vniuersitez. 7

temps porté dans leurs flancs, & & n'ait aucunement succé. De leur laict: de sorte que si tous les ordres de la France auoiēt à parler par vne seule bouche, ils ne pourroiet plus iustement conuenir que de la personne du Recteur de l'Vniuersité de Paris (ainsi qu'il a esté autrefois pratiquéés plus grandes affaires de cet Estat, commel'histoire nous enseigne) si tāt est que la nouveauté n'ait entierement estouffé l'ancien vigueur de ceste tant renommee Vniuersité mere des lettres, colonne de la Foy, deffence inuincible de la Couronne, soustien du Clergé & l'honneur de ce Royaume.

La preuue de nostre premiere proposition se peut encore clairement demonstret par vne autre moyen. Car l'estat de ce Royaume, comme tous autres Estats bien re-

glez, est principalement cōduit & regy par le ministere du Clergé, & de la Iustice. Ce fondement est vn principe que la nature mesme enseigne . Car elle a empraint & produit parmy toutes les nations de la terre qui retiennent tant soit peu de l'humanité, la reuerence de la diuinité avec quelque forme de religion: & l'obeissance enuers le Prince. Et suiuant ce principe, les loix Romaines (qui contiennent la vraye science politique, & la droite pratique d'icelle) nous enseignent que le droict public qui regarde l'État, consiste au sacré ministere du culte de Dieu, aux Ecclesiastiques & aux Magistrats: comprenant sous ce nom de Magistrats, non seulement ceux qui rendent la Iustice en longue robe, lesquels en sont bié les ministres plus ordinaires,

ordinaires, mais encores les officiers de la Couronne, avec les grâdes dignitez & charges tât militaires, que des Finâces & de la maison du Prince: qui tous ont leur iurisdiction & leur forme de iustice selon leurs qualitez. Toute la Noblesse encores y peut estre parmy nous aucunement comprise: parce que les Gentils-hommes sont les premiers & ordinaires iusticiers en leurs terres. S'ensuit donc clairement que de la bonne disposition du Clergé & de la Iustice dépend principalement le bien & le bon-heur de l'Estat: puis qu'ils donnent l'instruction & la Loy à tout le reste, & qu'ils font la regle & le niueau de tous les ordres, & de chaque particulier pour le spirituel & le temporel.

Et de là s'ensuit encore que le

principal interest du public & de tous les particuliers , consiste au-iourd'huy au solide reſta-blissement du Clergé & de la Iuſtice: à ce que par leur propre reglement ils puissent bien regler le surplus. Car chacun doit desirer de viure & mourir en la vraye cognoissance & grace de Dieu , nostre Seigneur Sauueur de nos ames, Iesus-Christ, veu que sans ce bien là & l'esperance de ceux qui s'en ensuiuent , la condition des hommes est pire & plus miserable que des bestes. Et pendant ceste vie mortelle nous ne pouuons subsister ny durer, que par la sincere distribution & administration de la Iuſtice. Car c'est par elle que les Roys regnent , & que leurs Couronnes sont affermies; c'est elle qui assure la Noblesse, que la force de ses armes ne pour-

roit asseurer: qui preste le bras seculier pour l'assistance & manutention du Clergé: qui protege le tiers Estat cõtre l'oppression & violence: qui retient les peuples soubs l'obeissance & le commandement, qui conserue & rend à chacun le sien, & qui avec la Religion est le nœud & le lien qui maintient en paix, vnion & amitié toute la societé humaine. Ce n'est pas vne petite merueille de voir que la Iustice, de qui la vraye & essentielle force ne consiste qu'en la raison, n'estant administree que par vn petit nombre de personnes, puisse regir & conduire paisiblement & puissamment vne si grande multitude d'hommes. Ceste merueille ne pouuant venir que de la prouidence de Dieu, qui l'assiste & la fortifie comme vray auteur & chef de la iustice luy mes-

me. Aussi ne peut elle demeurer en vigueur ny longuemét durer qu'en administrant & rendant fide llemét ce qui luy donne l'estre, & quelle tient de Dieu, sous l'auctorité & par la main du Prince. Car la Iustice qui maintient tout le reste, ne se peut maintenir que par elle-mesme, c'est à dire par iustice.

Or c'est chose toute claire & reconnuë de chacun, que le Clergé & la Iustice ne peuent auoir leur vray estre, ny la vigueur de leurs naturelles fonctions, que par le moyen de la science, par la lumiere & aide de laquelle chasque particulier, outre l'acquisition de la suffisance & capacité pour l'exercice de sa charge, peut encore plus facilement & plus certainement acquerir la perfection de la prudence, de la pieté, preud'homie & bonnes mœurs: &

pour restablir les Vniuersitez. 13
comme la science avec la suite, est
la vie de ces deux corps: par le con-
traire aussi l'ignorance est leur mort
& leur ruyne. A ceste cause princi-
palement les Saincts Peres & les
Princes ont de cōmune main esta-
bly les Vniuersitez, pour instruire,
dresser & former ceux qui seuoient
pour estre vn iour ministres de l'vn
ou de l'autre Estat: & ont ordonné
que ceux qui desirent tenir quel-
que rang en iceux, ne puissent auoir
la porte de l'Eglise, ou du Palais ou-
uerte, que par les mains des Vni-
uersitez, & sans que premierement
ils n'ayent fact leur apprentissage, &
receu la maistrise & approbation de
leur suffisance & probité en icelle.
De sorte que ceux qui y viennent au-
trement ou d'ailleurs, n'y peuuent
estre legitimement receuz, pour e-
stre battus à faux coing, & n'auoir la

14 *Remonstrance au Roy*
marque publique.

L'establissement & ordre des Vniuersitez correspond iustement à l'intention susdicte. Car la Faculté de Theologie est pour enseigner la foy & tout ce qui appartient à la religion, pieté, culte de Dieu, & à la bonne conscience: descouuir, confuter, & condamner non seulement les heresies & opinions erronees, mais aussi les hypocrisies & superstitions, non moins contraires & preiudiciables au Christianisme & à la pureté de la Religion Catholique. La Faculté du Droiect Canon a charge d'enseigner la police & discipline Ecclesiastique, l'office & deuoit des Prelats & autres ayans charge au ministère de l'Eglise, l'honesteté & la vie exemplaire des Clercs & des Religieux, la iurisdiction, auctorité,

pour restablir les Uniuersitez. 15
pouuoir, franchises, priuileges &
exemptions des vns & des autres:
& generalement tout ce qui appar-
tient à la Hierarchie ou à l'Estat
monastique. Et neantmoins ceste
Faculté comprend encore vn som-
maire de tout ce qui regarde la Re-
ligion & la foy, & les solutions fō-
damentales de la Theologie, selon
les determinations des saincts Cō-
ciles & Decrets. La Faculté des loix
& Droict ciuil, doit enseigner la
crainte de Dieu, l'obeyssance du
Prince, l'amour du public, la bon-
ne foy, la bonté, & rondeur, l'hon-
neur, la droicture & equité, & tout
ce qui est de la sapience & pruden-
ce politique & priuee. Car tout
cela est le vray art du droict, & con-
sequemment le reglement de tou-
tes les actions humaines: la iusti-
ce distributiue, la iurisdiction ciui-

le, criminelle & militaire, les droits Royaux & de la Souueraineté, l'office & deuoir des Magistrats & officiers, & generally tout ce qui touche les affaires d'Estat. Et parce que les loix des Princes secōdent les saincts Canons de l'Eglise, & tiennent la main à l'executiō d'iceux, ceste Faculté enseigne encores ce qui est de la foy & de la croyance, de la condamnation des heresies & impostures en la religion, de la puissance & auctōrité du sainct Siege en ce qui concerne l'Estat de l'Eglise : & bref tout le sommaire & substance de ce qui regarde les Hierarchies & les ordres monastiques, tout ainsi que ce qui appartient à la Monarchie: De sorte que ces trois premieres & principales Facultez ont vne mutuelle liaison, conformité & corres-

correspondance, entrans l'vne dās l'autre, & ne sont en effect que la science du droict diuin & humain, & de la iustice que l'on doit enuers Dieu, enuers les hommes & enuers soy-mesme. La Faculté de la Medecine du tout necessaire à l'entretien de la vie humaine, enseigne la guarison des maladies & conseruation de la santé corporelle, sans laquelle personne ne peut s'aquitter des fonctions publiques & priuees: sert aussi en quelque sorte aux bonnes mœurs, & à moderer les passiõs de l'ame, ramenant les corps & les humeurs à vne deuë temperature, & par la curieuse & exacte recherche de la matiere de ses remedes, donne vne grande cognoissance de tous les animaux, arbres & plantes, metaux & mineraux, & de tout ce que la nature a produit, dequoy faisant la viue anatomie, elle des-

couure encore vne profonde & nõ commune philosophie. La Faculté des Arts enseigne les arts qu'on nomme liberaux, & les bonnes lettres avec les langues; & ce pour faciliter le chemin aux trois principales Facultez & à celle de la Medecine, & si sert encore grandement non seulement pour l'art militaire, l'architecture, la peinture & la mechanique: mais aussi pour au moyẽ de la Philosophie naturelle, morale & politique, disposer la ieunesse à la vertu & bonnes mœurs, & luy donner l'entree à toutes les susdites Facultez, leur en monstrãt les premiers principes & fondemens.

Mais les Vniuersitez de ce Royaume ayans esté par le malheur des guerres & du temps quasi du tout negligees, voire mal & indignement traictees, & tout autrement qu'il n'appartient à filles de Roys,

& à la delicatesse & honneur des lettres, & se trouuans d'ailleurs minees, sapees, & en fin ouuertement combatuës par les contre-carres de la nouveauté, se sont elles mesmes descouragees & tellement mises à nōchaloir, qu'aujourd'huy elles demeurent quasi du tout abbatuës & abastardies, & ignorent mesme la pluspart de leurs anciennes formes & reglemens, tant s'en faut qu'elles les obseruent. De sorte qu'en plusieurs d'icelles, la profession du droit Canon y est du tout negligee: & en toutes generalement les degrés, depuis plusieurs anneés, donnés sans garder le temps d'estude, & sans la deuë cognoissance du merite, ny la seuerité de l'examen, voire en plusieurs d'icelles, les lettres en sont depeschees sans espreuue de dispute, & telles fois enuoyees à ceux qu'on n'aura pas seulement

veuë, & à suite les Nominations aux benefices comme venalement octroyees. De maniere que la premiere porte de l'Eglise & de la Iustice demeure indifferemment ouuerte à l'ignorance, de laquelle les chaires de l'vne & les sieges de l'autre se trouueront en fin remplis quád les personnes eminentes & de rare sçauoir & merite, qui y sont en grand nombre à present, en seront dehors.

Les Regences mesmes y sont bié souuent octroyees par brigues & autres voyes illegitimes & extraordinaires, au preiudice du cōcours des disputes & elections, & encores a-on commencê de faire & recevoir des Docteurs Regêts par des lettres patentes : chose que les loix du Royaume & la police des villes ont iugee trop dangereuse, honteuse & indigné es maistrises, mes-

me des mestiers & arts mechani-
ques.

D'où vient que toute la discipli-
ne & police scholastique y est telle-
ment aneantie que la ieunesse y
viuant en toute licence & desbor-
dement de mœurs & d'habits, &
s'endormant sur la facilité des pro-
motions, y oublie plustost qu'elle
n'y apprend, & s'abádonne à l'oy-
sieté & toute sorte de desbauche:
l'habitude de laquelle avec l'igno-
rance elle apporte par apres quant
& soy au maniemét des affaires Ec-
clesiastiques & téporelles au grád
preiudice du public & des par-
ticuliers.

Voila vne naïfue & sincere con-
fessió des abus qui regnent és Vni-
uersitez telles que tous les bons
Fráçois & fideles subjects du Roy,
chacun en ce qui touche son or-
dre, sont obligez de faire pour le

bien public & le leur propre : puis qu'il est question de remedier aux desordres de l'Estat, lesquels on ne doit pallier ny desguiser par flatte-rie, respect ou interest particulier, le mal ne peut estre guery sans estre descouuert: & les fautes librement confessees sont à demy effacees.

Ceste obligation, & la mesme fráchise nous feroiēt ouuertement dire, voire supplier, qu'il pleust à sa Majesté de mettre les Vniuersitez en la main, pouuoir & direction totale des Peres Iesuites selon leur dessein, desir & pourchas continuels, si nous ne iugions en nos consciences & loyauitez, & ne pouuions iustifier sans repart, que ce seroit non seulement estouffer les lettres: mais bien soustraire les Vniuersitez de l'obeïssâce & souueraineté du Roy & de l'auctorité du Clergé, où les promotiós sont fai-

êtes presidents les Chanceliers des Eglises Cathedrales : Et que ce feroit encore faire en beaucoup d'autre sorte vne trop d'agereuse playe à l'Eglise & à cet Estat, voire à toute la Chrestienté : outre que l'institut Religieux le deffend selon les saincts Canons. Et quand les Peres Iesuites voudront d'aussi bonne foy que nous, faire vne veritable confession, il se trouuera qu'ils ne font pas mieux : tesmoin la perte notoire des l'agues, des arts, & bonnes lettres depuis le temps qu'ils ont attiré toute la vogue à eux, & que les autres Colleges font quasi aneantis à leur occasion, & par leur moyen : chacun pouuant recognoistre que nous entrons bien auant en vn siecle de pure ignorance.

Nous ne nous arresterons pas à dire la dangereuse consequéce que

ce seroit à tous les ordres & estats:
à toutes les compagnies, & à tous
ceux qui ont des charges publi-
ques, si sous pretexte des abus
on en vouloit mettre d'autres en
leur place, ou les impartir & leur
donner des contrecarres, faisant
vn Anti-Clergé, des Anti-Parle-
ments, vne Anti-Noblesse, & ainsi
des autres.

Nous dirons seulement que la
clef de la science gouerne & con-
duit la clef de la puissance, aussi bié
en Estats politiques comme en l'E-
glise, & que qui tient la premiere
a en effect vn tres-grand pouuoir
sur la seconde qu'elle adresse & cō-
duit, & partant que ceste clef est
de trop grande importâce pour la
confier à vn seul ordre, mesme tel
que celuy des Peres Iesuites. Les
Saints Peres & les Princes y ont
bien plus meurement & sagement
pourueu.

pourueu. Ils en ont baillé la garde aux Vniuersitez, composees de Clercs, de Religieux de tous Ordres & de Laics: tous lesquels en Corps, representent vn abregé de tous les Estats de la Chrestienté: & ont encor voulu diuiser ce pouuoir en plusieurs Vniuersitez sans aucune dependance les vnes des autres, mais des seuls Souuerains: pour euitier toute ligue, faction & complot. Et afin aussi que si quelque particulier vouloit mes-vser de ceste clef, il fust arresté & empesché par les compagnons: & que si le mal de l'erreur ou de l'ignorance venoit à se fourrer en vne Vniuersité entiere, qu'il fust aussi tost estouffé par l'opposition de tous les autres, & qu'ainsi la verité & syncerité de la doctrine fust fidelement conseruee, & qu'on empeschast vne espece de tyrannie qui se pourroit esta-

blir sur la commune liberté de toute l'Eglise, & particulièrement contre l'auctorité du Clergé & des Princes par le moyen de l'institution de la ieunesse, si la clef de la science estoit commise à vne seule main. Et c'est l'vn des fruiets que le Pape Eugene III. recognoist des Vniuersitez en vne Bulle escrite à celle de Tholose, commençant en ceste substance: Nous sçauons, dit-il, que la foy Catholique & la liberté de l'Eglise a esté tousiours soustenuë & deffenduë par les Vniuersitez.

Au contraire, il semble du tout necessaire qu'il plaise à sa Majesté pour le bien tres-important de son seruice, entendre les Vniuersitez sur la determination, reformation, & reglement des Colleges des P. Iesuites: car toute multiplicité d'Escholes & Colleges ne peut qu'en-

gendrer vne profanation & auilissement des lettres, & remplir les Prouinces, l'Eglise & la Iustice, de fourmillieres & vermine d'apretifs presomptueux, personnes inutiles, surcharges & mangeurs de peuple au tres-grand affoiblissement du negoce & marchandise, de la culture & mesnagerie des champs, des mestiers, & mesme des forces du Royaume. Autrement ceste tât grande compagnie se trouueroit en fin emparee tout à faiet de la clef de la science priuatiuement à tous autres: c'est à dire du plus facile, insensible & puissant moyen de gouverner en l'Eglise & en l'Estat: faisans necessairement & ineuitablement tomber les Vniuersitez en leur pouuoir par leur façon de proceder; si promptemēt & serieusement on n'y va au deuant. Car il n'est plus au pouuoir

des Vniuersitez de s'en deffendre, veu leur gráde puissance & les tres-notables & notoires aduantages desquels ils demeurent d'ailleurs saisies.

Car que pourroiet-elles faire cõtre vne telle puissance? n'estans qu'en fort petit nõbre, pauures, affoiblies, negligees, abandonnees, diuisees & sans intelligence ou ressort des vnes aux autres, faiçtes à pieces rapportees, de diuerses qualitez, mœurs & lieux: composees d'un petit nombre de pauures Religieux & autres personnes solitaires & recluses sans frequentation, sans grand entre-gent, sans desseing que sur leurs liures, ayans comme renoncé à tout maniemẽt & cognoissãce d'affaires, & faisans tous en effect vn cinquiesme ordre de Mendians; si occupez d'ailleurs à faire chacun sa lecture, ou aux au-

pour restablir les Vniuersitez. 29
tres dependences de leurs charges,
qu'ils nont pas seulement moyen
de solliciter & soigner les petites
affaires de leur communauté, ny de
s'assembler à loisir vne seule fois le
mois.

Nous sommes Catholiques, co-
gnuz pour tels, & par la grace de
Dieu sans tache ny soubçon, dont
nous auons donné & donnerons
encore, moyennant son ayde, tou-
te sorte de bonnes preuues & ef-
fects. Nous honorons & aymons
en Dieu les Peres Iesuites; mais non
pas d'affection sensuelle ou par rai-
son d'interest pour nous rendre
leurs partiaux, qui seroit vne espe-
ce de faction. Nous n'auons pas
pardonné à nous-mesmes, pour la
consideration publique; ils ne doi-
uent pas trouuer estrange si nous
n'auons peu les espargner non
plus en chose si importante à tout

le public & encore au particulier des Vniuersitez. Nous sommes les Garnisons & Citadelles de l'Eglise & de l'Estat, obligez de fidelité à l'vn & à l'autre, pour empescher de tout nostre pouuoir les alterations & nouueautez preiudiciables. L'ordre des Peres Iesuites est bon & sainct, & grandement vtile à l'Eglise, en sa premiere institution, & ne se peut nier qu'il n'y ait grandement seruy & serue tous les iours, & qu'il n'y puisse encore seruir d'auantage. Nous ne nous plaignons que des entreprises. C'est pourquoy nous sommes obligez & cōtraincts de dire encores qu'il est bié raisonnable, voire necessaire, que les Peres Iesuites soient limitez par des iustes & certaines bornes, comme sont tous les autres Religieux: les meilleurs ceps de la vigne de Iesus-Christ, ont besoing d'estre es-

pour restablir les Vniuersitez. 31
mondez & taillez pour mieux fru-
ctifier.

Mais il faut encore plus particu-
lièrement faire entendre, comme
le mal qui a si longuement trauail-
lé & trauaille ce Royaume, a prins
sa principale source & origine des
Vniuersitez, lesquelles ont faict
depuis plusieurs annees, & font en-
core cōtinuellement decouler sur
les deux plus notables & vitales
parties de l'Estat, l'humeur pec-
cante de l'ignorance, qui est la mi-
niere & racine de routes les parti-
culieres maladies qu'o y remarque.
Ce qui pourra estre facilement re-
cogneu si on iette la veuë sur le
passé, & que de là on iuge ce qui
pourroit estre encore plus à crain-
dre pour l'aduenir, si à bon escient
il n'y est pourueu. Car l'ignorance
s'estant fourree bien auant dans le
Clergé, & menât à sa suite les abus

& la mauuaise vie: cet ordre le premier, le plus noble & le plus important de tous, planté de la propre main de Dieu, a esté cy deuant si fort affoibly, & rendu tellement cōtemptible & odieux enuers plusieurs, que le mespris & la haine en ont passé iusques contre l'Eglise mesme, & quasi ruiné la religion, dōnant pretexte & naissance à l'heresie, l'hypocrisie, l'indifference & l'atheisme. De tant que le Clergé ayant quasi perdu les aduantages que la science luy donnoit, il a esté fort facile de faire accroire aux esprits foibles ou mal disposez, que cet ordre n'estoit qu'une puissance tyranniquement vsurpee sur la cōmune liberté; que sa doctrine estoit fausse & sophistique: & que moyēnant vne Bible Françoisē, chacun pouuoit estre Theologien, capable des ministeres & fonctions Ecclēsia-

pour restablir les Vniuersitez. 33
clesiastiques.

Quant à l'ordre de Iustice, la decadence que les Iuges mesmes y deplorent par la rouille de la chicanerie, qui a terny son lustre, rongé & entamé le plus vif de ses membres; ne peut estre non plus principalement imputee qu'à la premiere faute des Vniuersitez qui en ont mal gardé la porte. D'où pareillement s'ensuit que si la science avec la suite n'y est soigneusement continuee & entretenüe par la reformation des Vniuersitez, & que l'ignorance la surgagne tout à fait, cest ordre tóbera ineuitablement en semblable desarroy qu'on a veu le Clergé. Car il faut de bien grands & notables aduárages propres & particuliers à ceste robe, & que la seule Iurisprudence & cognoissance de l'vn & l'autre Droit, peut sur toute autre literature four-

nir: outre la pieté, la preud'homme, la sagesse & l'experience pour longuement retenir la puissance souueraine sur les autres ordres plus puissants au reste. Il faut que son auctorité & creance soit soustenuë non tant pour la qualité, le titre & la iurisdiction; que par la suffisance & merite: & que les fruiçts euidents de l'estude & du sçauoir, accompagnez de la vertu & droicture, facent recognoistre cest ordre, non seulement vtile, mais necessaire, afin que l'obeissance se trouue volontaire & durable.

L'usage de la raison est veritablement commun à tous les hommes, & quiconque sera pourueu de bon iugement pourra aucunement dire son aduis de ce qui luy semblera iuste ou iniuste. Mais si ceste raison n'est formee, polie, parfaicte, determinee & conduite par l'art & la

science des loix : & qu'on se voulut amuser à vne simple raison naturelle , & nuë equité, telle seulement qu'un bon sens particulier peut fournir , & par consequent qu'il n'y eust plus apprentissage , maistrise & estat formé de la iustice, ny vne certaine regle de la droicture par l'instruction de la science du Droit ; On verroit bien tost vn total desordre, confusion & ruyne de l'Etat: autant de loix que de têtes, les plus forts gouverner & former l'equité selõ la portee de leurs cerueaux : s'estimans capables d'estre Magistrats & de seoir aux sieges de Justice. Auquel cas il seroit bien mal-aisé que le reste des hommes peussent patir à la longue : de voir leurs biens , vies , & honneurs assujettis au iugement de ceux qui n'en sçauoient pas plus qu'eux. Il n'y a rien plus naturel que se sça-

voir deffendre , car la nature en a donné le courage , & la science aux bestes mêmes, Et toutesfois ce n'est pas la seule force naturelle qui peut donner les victoires, mais bien la discipline principalement : ce qui a faict cognoistre la necessité de l'art militaire , & en establir vn ordre distinct & separé des autres. Il en est de mesme de la iustice, voire beaucoup plus.

C'est donc l'ignorance qui a si fort empiré le Clergé, & qui a occasionné & entretiēt tant de schismes, partialitez, reuoltes, & sectes esleues cōtre la Hierarchie, qui sont encores autant de factions en l'Estat. C'est aussi l'ignorance qui peut de mesme affoiblir, degrader & destruire la Iustice, & par le raualement , mespris & haine d'icelle produire des mouuemens & alterations perilleuses à la Monarchie,

qui ne peut regner que par la Iustice, & ne peut estre soustenuë si l'vne & l'autre de ces deux fondamentales colonnes de l'Estat ne sont redressees & rafferemies sur la solidité de la science, accompagnée de la preud'homme & pieté.

Aussi ceux qui depuis quelque temps ont osé tout à descouuert, publier des maximes extrauagantes & furieuses contre la Iustice, à dessein d'aneantir cest ordre par les mesmes artifices, & sous pareils pretextes qu'on a voulu ruiner le premier: Ont employé tout l'effort de leurs persuasions à luy desrober & soustraire l'aduantage, la reputation, & l'honneur de la science, voire à luy en oster l'instruction à l'aduenir: en taschant de raualler & destruire les Vniuersitez, & particulièrement les Facultez de Droict Canon & Ciuil, pour par

mesme moyen auilir, au moins avec le temps, l'estat de la Iustice, & luy faire perdre la creance, l'auctorité & le respect: & ainsi le saper par les fondemens, & consequemment broüiller tout le reste, qui ne peut sans cest ordre, demeurer esgalement balancé de ses contre-poids.

Car à quoy faire tous ces artificieux & malicieux discours de l'Anti-Tribonian (lesquels, Dieu aydant, on fera clairement voir ailleurs du tout faux & ridicules) sinon pour supprimer, ou deprimer les Parlements, avec toute la longue robe, & faire prendre coup de ce costé à l'Estat, & pour animer tous les autres ordres à courir sus à la Iustice, & à tous les Ministres, supposts & dependants: les leur depeignant calomnieusement, cōme les communs ennemis du genre humain, qui sous ombre de la

science du droit, quoy qu'en effect pleins d'ignorance (c'est ainsi qu'il parle) auroiét exercé sur eux vne tyrannie insupportable, pour faire encore croire à la Noblesse que l'exercice de la Iustice luy appartient, & ce afin que les Gentils-hommes se rendans odieux & insupportables par le maniemét de l'vn & de l'autre glaïue, se deffacent eux mesmes & que la Noblesse soit exterminée en France. Pour aussi mettre le Prince mesme en la haine de ses sujets, comme les embrouillant & amusant en des chicaneries & procez immortels, sous couleur de Iustice, & se seruant à cet effect d'insatiables mangeurs de peuple, ministres de la tyrannie (ce sont ses paroles.) Et en fin pour au moins donner tres mauuaise impression à tout le monde de la science du Droit Canon & Ciuil, & rendre

odieux les Magistrats Ecclesiastiques & Temporels qui la pratiquent: & desbaucher totalement la jeunesse de cet étude, afin que la Justice par faute de bons materiaux, se remplissant necessairement d'ignorance, les perilleux effects que dessus s'en ensuiuent.

Que si on ne procede serieusement au retablissement des Vniuersitez & à vne seuerre reformation d'icelles, le mal qu'elles ont causé au Clergé & à la Justice, ira tousiours en empirant, & se rendant irremediable empirera encore les mesmes Vniuersitez, & les destruira en fin. Car comme lors que par le deffaut d'vne des parties vitales le corps au lieu de bon sang est rempli de mauuaises humeurs, toutes les autres parties en sont non seulement rendues indisposées & affoiblies: mais encore par
leur

pour restablir les Vniuersitez. 41
leur indispositiō, augmentent celle
de la partie peccante, & se faiēt en-
tr'elles vne circulation de mal, qui
cause en fin la mort. Tout ainsi les
Vniuersitez ayans corrompu d'vn
mauuais suc la bonne habitude du
Clergé & de la Iustice, au lieu du
bon laiēt qu'elles y deuoient four-
nir comme meres & nourriffes, il
est arriué par le iuste iugement de
Dieu, qu'elles ont esté griefuement
affligées par le mesme mal qu'elles
ont procuré: Car se rendans mes-
cognoissables à ces deux ordres,
qui pour leur propre interest, ou-
tre le bien commun, ont sur tous
autres particuliere obligation de
les maintenir, elles ont esté non
seulemēt negligées, mais aussi mal
mencées en beaucoup de sortes.

On leur a querellé & esbranlé
leurs rāgs, honneurs & prerogati-
ues anciennes: On a affoibli & ré-

tranché leurs priuileges, violé leurs immunitéz, exemptions & fráchises, subuertileurs ordres, reglemés & discipline, diminué leurs petites commoditez & emolumens, & les a t'on priuees & despoüillees de leur iurisdiction & pouuoir. Et de plus on a destourné ailleurs toute la bien-veillance, faueur, support, credit, auctorité, recognoissance & bien-faiçts iustement deubs aux Vniuersitez, sans considerer que c'est mettre la coignee à la racine du Clergé & de la Iustice, les sapper par le fondement, tarir leur propre source, arracher leur pepiniere, destruire leur semence, & les estouffer comme dans le berceau, & en fin ruiner l'Estat, qui est principalement assis sur ces deux fondements.

Nous auons creu estre de nostre deuoir de mettre clairemét & par-

ticulierement en euidence la cause originelle du mal, & nous en rendre les premiers coupables, pour par cet adueu, volótaire faire veoir l'affectiõ que nous auons à la reformation, & pour deliurer Messieurs des Estats Generaux de la peine d'ẽchercher la source, & du danger de s'entr'accuser reciproquement, ou d'en charger les absents, qui pour n'estre oüys sont priuez du moyen de se deffendre. Tous les membres de cet Estat ont vne tres-estroicte & inseparable dependance, liaison, & correspondance, non seulement à vn mesme Corps, mais encore par entr'eux, se donans & receuans reciproquement l'estre & la vie, & ne pouuans subsister les vns sans les autres nõ plus que les parties nobles d'vn corps animé.

Et tant plus volontiers nous

nous sommes portez à la descou-
uerte de ceste verité, d'où depend
le remede fundamental que nous
auons recogneu & cōsideré qu'el-
le n'auoit point esté touchée. Car
quoy qu'on ait assez iugé & dict cy
deuant que les longues & peril-
leuses maladies, desquelles cete stat
a esté si dangereusement & est en-
core trauaillé, ne procedoiēt prin-
cipallement que de l'indisposition
du Clergé & de la Iustice, puis que
ce sont les principales parties d'où
depend le santé de tout le Corps:
Et quoy que les Roys deffuncts
eussent faict plusieurs reglements
& reformations pour ces deux Or-
dres, tant par Edicts particuliers
que par Ordonnances faictes sur
les propositions & aduis des trois
Estats, à ces fins assemblez à Orleás,
Moulins & Blois; Toutesfois on
nes'est pas prins encore garde d'al-

ler iusques à la premiere origine, & de porter la main & le remede au lieu d'où le mal deriuoit: Car où on n'a point en tout parlé ny faict estat des Vniuersitez esdites Ordonnances, ou ç'a esté seulement en passant, & par acquit, sans encore toucher où il estoit besoing, tant s'en faut qu'on les ait appellees ny entenduës.

Aussi n'a-il esté possible de venir à bout du mal, qui au contraire a beaucoup empiré par la continuation & l'enuiellissement. Car puis qu'il a prins son cōmencement de la desbauche des Vniuersitez qui forment ces deux Ordes & y donnent la premiere entree, aussi n'en peut-on esperer la fin que par l'entier restablissement & reformation d'icelles, qui est le vray & vniuersel remede pour purger & redonner la sante à ce grand Corps,

& le premier & principal moyen de reſtablir & redreſſer l'Eſtat ſur la ſolidité de ſes vrais & anciens fondemens, pendant que le Roy, par la grace de Dieu, le tient eſtayé ſur la force de ſes armes, & ſur la fermeté de ſes prudens conſeils.

Mais il importe ſur tout de ſerrieuſement & ſoigneuſement remettre l'ancienne & iuſte creance de la ſcience du Droit Canon & Civil, en reſtabliffant & reformât particulièrement ces deux Facultez, parce qu'elles ſont les plus deſreglees, & d'ailleurs les plus importantes pour le maniement & conduite des affaires, d'autant qu'elles comprennēt tout ce qui appartient à la Hierarchie & à la Monarchie. Et c'eſt pourquoy les Papes & les Princes ont prins vn ſoin plus particulier de ces deux profeſſions, reconnoiſſans que c'eſt

le vray & vnique Art qui enseigne de bien regir & commander, & de bien obeir.

Car il est certain que quand les degrez en ces deux Facultez ne seront plus dōnez qu'à ceux qui auront deuëment parfourny le tēps de leur estude, & qui par la dispute & l'examen legitime en auront esté iugez capables: que ceste seule approbation & tesmoignage de suffisance, donnera tout de premiere venuë vne grande reputation aux Prelats & personnes Ecclesiastiques, & aux Magistrats de longue robbe, & leur seruira d'un grand preiugé pour les mettre en l'opiniō requise enuers chacun, laquelle sera lors bien soustenuë & secondee par les effects. Ce qu'anciennemēt a esté fort sagement recogneu en ce Royaume & ailleurs. Car à quelque haut grade ou di-

gnité eminente que les particuliers fussent esleués en l'vn ou en l'autre desdits ordres, ils ont tousiours adiousté entre leurs autres titres la qualité de Licétier ou Docteur, sçachant que c'est celle-là qui donne corps & lustre à toutes les autres, & les rehausse quand elle est meritoirement obtenuë.

Surquoy est grandement à remarquer que plusieurs Papes & Cardinaux, fôdateurs en l'Vniuersité de Tholose d'vn grãd nombre de Colleges richement dotez & magnifiquement bastis, n'ont voulu obliger les Escholiers d'iceux qu'au seul estude & profession du droict Canon & Ciuil: quoy que la Theologie y ait esté aussi de tout temps enseignee; marquants par là l'importâce susdicte de ces deux Facultez sur toutes autres pour le bien de l'Eglise & de la Chrestienté.

té. Car la science du Droiect a esté de tout temps recognuë & appelée des Sages l'Architectonique, c'est à dire celle qui desseigne, conduit & gouerne tout le bastiment & architecture politique.

Le remede donc de tant de maux que l'ignorance a causé en tout ce Royaume, par la faute principalement des Vniuersitez, quoy que tres-grands & tres-dangereux, est fort aisé; le prenant viuement à cœur comme l'importance le merite & la necessité y contraint. C'est comme l'on escrit de ceste peste vniuerselle qui courut la pluspart de l'Asie; laquelle apres plusieurs remedes vainement recherchez fut esteinte, bouchant vn petit trou duquel souffloit l'air pestilent. Car pour chasser l'ignorance il ne faut point dresser des armées, ny espan- dre du sang, ou despeser les Finan-

ces, au contraire on y pourra es-
pargner de l'un & de l'autre. Il n'est
question que par vn edict remettre
à bon escient l'ancienne discipline
& reglement des Vniuersitez : &
donner la loy à la jeunesse qui de-
uiendra telle qu'on voudra la for-
mer : & qu'estant sagement & soi-
gneusement cultiuee, nous fera
voir dans moins de dix ans le com-
mencement d'un siecle d'or : Car le
mal qui est enuieilly en chacun des
ordres, est comme irremediable,
quant aux particuliers, & n'est ca-
pable que d'une cure palliative.

C'est la vraye guerre qu'il faut
faire à l'heresie par le glaive & les
armes de la science, qui sont les
plus propres pour la vaincre, avec
l'exemple de la bonne vie. C'est la
propre & certaine medecine qui
peut guarir le mal des erreurs &
fausses opinions. C'est le moyen

d'estouffer cet autre horrible, hideux & perilleux monstre de chicanerie, né de l'ignorance du droit, nourry & entretenu par les ignorans : Car il est fort veritable ce qui a esté dit par vn ancien Romain, que ce n'est pas la science du droit qui est plaideuse & chicaneuse, mais bien l'ignorance d'iceluy. C'est la vraye & certaine diuersion pour tourner les esprits de la guerre à la paix, & pour adoucir & occuper les naturels bouillans & inquietes des François, qui ont besoing d'auoir à quoy amuser leur actiueté, viuacité & promptitude. Comme au contraire, c'est entretenir l'humeur de la guerre, y disposer la jeunesse & rendre cet Estat totalement militaire, que de laisser perdre la profession des lettres qui s'en va aneantie. C'est en fin le droit & assuré chemin pour conduire la jeunesse à

la crainte de Dieu, à l'obeissance du Roy & des loix, à la reuerence des Magistrats, & à toute probité & vertu.

Outre le bien qui en reuiendra au seruice du Roy & à ses Royaumes; c'est chose tres-importante à l'honneur de Dieu; qui est infiniment offencé par les mauuais deportemens de la jeunesse desbordee, qui se licentie & abandonne à tout malés Vniuersitez, duquel souuent elle prend le ply pour jamais. Le Roy en acquerra vne gloire non moins grande & durable que celle des victoires de son feu Pere HENRY le Grand & le bon, d'autant que le feu Roy par ses armes a seulement garéti du danger lors present, la vie de l'Estat: Mais sa Majesté par ceste reformatiō la luy asscurera pour plusieurs siecles. C'est ainsi que ce grand & sage Empereur Augu-

ste, apres auoir par ses armes estouffé les guerres ciuiles & restably la paix, iugea qu'il deuoit asseurer son Estat, faisant reuiure & fleurir les lettres, mais particulièrement reformant, auctorisant, & annoblissant plus que jamais, la profession du droict; comme l'Histoire & les loix Romaines nous tesmoignent.

Les Vniuersitez releuees & restablies par sa Majesté en leur premiere discipline, splendeur & vigueur; publieront ses loüanges à tous les aages à venir, & luy dresseront des statuës, des arcs triomphaux & des trophees, d'une bien meilleure & plus durable estoffe que les bronzes ny les marbres. MESSIEURS des trois Estats & du Conseil du Roy, doiuent ce grand chef-d'œuvre que Dieu leur a reserué au seruiue de sa Majesté, & au bien du Royaume, pour comble de tant

d'autres seruiques signalez qu'ils luy ont rendu & desquels ils ont obligé la France. Ils le doiuent à la manutention du Clergé & de la Iustice. Ils le doiuent à eux mesmes & à la gloire de leur reputation, laquelle ils peuuent perpetuer par ceste action plus que par toute autre : puis qu'il n'y a point de memoire plus approchante de l'eternité que celle qui est grauee dedás les liures.

Des moyens du restablissement des Vniuersitez.

IL seroit grandement expedient qu'il pleust à sa Majesté commander que chacune des Vniuersitez du Royaume eust à promptement enuoyer ses memoires, & proposer par le menu les moyens & aduis pour remettre l'ancienne discipline, tant d'elles mesmes que de

tous les Colleges, ensemble des escholiers. Car chacune recherchant curieusement ses Archifs, statuts & reglemens anciens, on pourra de toutes recueillir certainement le total de la reformation, l'une suppleant à l'autre. Cependant nous adiousterons icy le gros de la reformation pour en faire l'ouuerture.

Des Matricules.

LEs moyens sont d'ordonner par Edict General ; Premièrement, que les Escholiers dans trois iours apres leur arriuee se feront immatriculer en l'Vniuersité, & en la Faculté de laquelle ils pretendēt faire professió : en laquelle matricule, le nom & furnom de l'Escholier sera exprimé avec le lieu de sa naissance & de son domicile, afin que par ces marques & recognois-

sance ils soient occasionnez de se contenir en la bien-seance de leurs qualitez & conditions, & empescher de s'oublier sous la confiance de n'estre point cogneus. Et en outre que ladite matricule sera renouvellee tous les ans, faicte prealable verification de la continuation de l'estude de l'Escholier durant l'annee precedente, tant par son examen & exhibitió de ses leçons, que par l'attestation de deux tesmoins deuát le Recteur & Docteurs Regents : afin que par l'obligation desdites matricules, ils soient plus astraits à leurs leçons & estudes, & que par icelles on puisse veoir la preuue du temps d'estude requis pour les promotions.

Du temps d'Estude.

SECONDEMENT, que le temps d'Estude porté par les Concordats, sera inuiolablement gardé és promotions en toutes Facultez, à peine de faux contre les Docteurs Regents, Bedeaux, & autres officiers des Vniuersitez qui y contreuiendront, & neantmoins qu'il sera permis aux parties de débattre les lettres de degré autrement expédiees, tant de faux que de nullité.

Cet article est fondamétal pour tout le reste de la reformation, & est fondé outre les Concordats sur le droict commun, & sur les Ordonnances formelles de Louys XII. de l'an 1498. de Henry III. és Estats de Blois, art. 85. & de luy mesme en l'annee 1586. en ces mots.

Es Facultez de Theologie, Decrets, Medecine & Arts, on estudiera le temps introduict par les saints Decrets, sans vser d'anticipation ny abreuiation desdits temps, autrement les degrez sont nuls & de nul effect. La peine de faux est adioustee de plus, à cause de la corruptiõ du temps & des abus intollerables.

Ce temps est si important, que par les Ordonnances de François I. Charles IX. & Henry III. il est porté qu'és mestiers mesmes on ne pourra acquerir la qualité de maîtrise sans auoir fourny le temps de l'apprentissage contenu és statuts, & sans qu'on en puisse dispenser.

Et parce que l'article 105. des Ordonnances de Blois, touchant le temps qu'il faut auoir esté au barreau auant de pouuoir estre pourueu d'aucun office d'importance, a seruy de pretexte à l'infraction du

pour restablir les Uniuerſitez. 59
temps d'estude, la plus part des pe-
res faisans graduer leurs enfans
precipitément, voire souuent sans
auoir esté auditeurs ny estudié en
la Faculté : Pour faire cependant
courir ledict temps, qui est le plus
souuent employé en voyages ou
desbauche totale, à cause dequoy
plusieurs ieunes hommes demeu-
rent aussi ignorants en la Pratique
qu'en la Theorique, il seroit du
tout necessaire, restablissant indis-
pensablement le temps d'estude,
de reuoquer ou modifier ledit ar-
ticle. Car si les Escholiers sont bien
apprins & fôt leur deuoir, & nom-
mement qu'ils entendent le second
des Decretales, ils sçauront les fon-
dements certains de la Pratique,
& les raisons & causes d'icelles,
& dans vne annee qu'ils hantent le
Barreau avec attention, & qu'ils
commencent de se mettre en be-

songne, ils en prendront fort facilement l'usage.

*Des Examens & promotions
aux degrez.*

TIERCEMENT, que la rigueur & severité des disputes & examens sera restablie & exactement gardee sans collusion, à peine de priuation de la Regence & d'autre arbitraire contres les Docteurs Regens & Examineurs, & de rendre au quadruple ce qu'ils en auront pris, en cas que les gradués par eux presétés, examinez & promeuz, seront trouvez par apres insuffisans. Et afin que lesdites promotiōs aux degrez puissent estre faictes avec plus de iuffisance, & aussi avec plus de certaine cognoissāce de cause, que les escholiers soient tenus de parfourrir les lectures portees par leurs let-

pour restablir les Vniuersitez. 61
tres de discretus, & de prendre
les degrez tels que leur capacité &
moyens leur permettront, és Vni-
uersitez esquelles ils auront fait
leurs estudes ou la plus grãde par-
tie d'iceux, & non ailleurs, à peine
de nullité desdits degrez, avec des-
fences aux Vniuersitez de ne plus
receuoir aucun aux licences, *sub spe
futuri studij*, ou sous autre quel-
conque difference ny distinction
de titre, ains de simplement pro-
mouoir ou renuoyer le presenté:
parce que ladicte distinction est v-
ne porte à l'ignorance & à la vena-
lité & corruption.

Des Factions & chefs d'icelle.

ET d'autant qu'en la plus part
des Vniuersitez plusieurs se
glisēt à faux titre d'escholiers, & se
rallians avec leurs semblables, con-

traignent avec menasses, outrages & excez les bõs & vrays Escholiers à les eslire, creer & recognoistre pour chefs & officiers de leurs nations, lesquelles ils dressent & forment comme en compagnies enrrollées sur leurs registres, qu'ils se baillent de main en main, r'alliants encore lesdites compagnies en façon de regimens sous le nom de diuerses alliances: & ayans ainsi afubié la simple jeunesse, imposent & exigent sur icelle des tributs pour leur entretenement, voire quand bon leur semble, la contraignent de nuict & de iour à prendre les armes, dont ils tiennent des magazins, & l'exposent bié souuent au hazard de perdre la vie, l'honneur, & l'ame tout ensemble: & generalement la deprauent en toute mauuaise habitude. Mais sur tout ils procurent de la diuertir & desbau-

cher de ses estudes & leçons; ce qui cause principalement la ruine des Vniuersitez, & rend mesme la fonction d'enseigner odieuse, insupportable & quasi impossible aux Docteurs & Professeurs, & faict que plusieurs jeunes hommes demeurent tuez, estropiez, preuenus, condamnez, des-honnozez, & la pluspart addonnez à tout vice & pleins d'ignorance, au grand regret de leurs parens, & au tres-grád preiudice de l'Estat.

Que pour remedier à ce que dessus, il soit en quatriesme lieu ordonné, que d'ores enauãt ceux qui s'ingeront à telles ou semblables charges, & fomenteront telles factions, seront punis comme perturbateurs du repos public. Et que neantmoins ils soient des à present comme pour lors, declarez priuez de tous Offices, Benefices ou places de

Colleges qu'ils pourroiet auoir, & inhabiles de jamais en pouuoir tenir sans esperance d'estre rehaibilitez, & lesdiets Offices, Benefices & places declarés vacants & impe-trables.

Et pour contenir dauantage la jeunesse en deuoir & crainte, comme aussi pour tenir leurs personnes & vies en plus grande seureté; & encore pour le repos des Villes: Que l'Edict des duels soit estendu nommément aux escoliers estans és Vniuersitez, & que les coupables, ou ceux qui aurót cõmis quelque assassinat, en cas qu'ils ne puissent estre apprehendez sur le lieu, seront poursuiuis à la diligence & despens du Syndic du pays & de la Ville où l'Vniuersité sera: pour estre renuoyez & iugez en la Cour de Parlement du ressort où le crime aura esté commis: sans que les
lettres

pour restablir les Vniuersitez. 65.
lettres de grace, si le cas y eschoit,
puissent estre ailleurs presentees.

Des Eslections des Regences.

EN cinquiesme lieu, qu'aduenât
vacation d'aucune Regence
en quelque Faculté que c'esoit, les
affiches de la vacance & ouuertu-
re de la dispute, seront enuoyees
par toutes les Vniuersitez du Roy-
aume. Puis chacun des pretendans
fera vn moys de leçons en la Facul-
té, lesquelles acheuees chacun d'i-
ceux à son tour respondra dans
quinzaine sur les poincts qui luy
seront baillez, à tous venans durât
trois iours: Et en fin sera procedé
par l'Vniuersité à l'eslectio du plus
capable, sans qu'aucun puisse estre
pourueu en autre forme d'aucune
des dites Regences à peine de nullité.

Ceste forme d'eslection est prin-

se de l'Ordonnance de Blois, laquelle il est besoyn de rafraischir & estendre suyuant le susdit article. Car puis que les Docteurs Regés sont côme les exemplaires sur lesquels la ieunesse se doit former, il est bien raisonnable qu'ils soient triez & choisis avec toute la preuoyance qu'il est possible. L'une des premieres causes de la descheute des Vniuersitez, est que communemēt on a creu & croit, que pour estre Docteur Regēt il ne faut que ozer parler en chaire, & que ceux qui ne sont bons à autre chose peuent estre capables de telles charges.

Et d'autant qu'il n'est pas raisonnable que les personnes non exercees aumestier d'enseigner, fassent leur apprentissage aux despēs du public, & que la lecture du mois portee par l'Ordonnance, n'est pas

suffisante pour en acquerir l'usage, & ne se faict que pour comparer la suffisance des pretendans. Que nul ne soit doresenauant admis au nombre des cōpetiteurs pour disputer vne Regence, qui ne soit licentié depuis trois ans complets, & mesme qu'il n'ait leu publicuemēt en quelque Vniuersité fameuse durant vn an pour le moins, depuis sa promotion.

Seront tenus aussi les pretédans aux Regences vacantes, faire imprimer leurs lectures du mois, avec les conclusions tirees d'icelles, ensemble leurs leçons & conclusions sur les points des disputes: afin qu'ō puisse estre au vray & plus certainement informé de leur merite, & que chacun en puisse veoir le tesmoignage & preuue. Car les paroles pronôces, volent & s'oublient facilement, & est mal-aisé d'asseoir

vn solide iugement sur le champ.

Et d'autant que par la vacation des Regences, & la longueur des disputes, venant souuent du nombre des competeurs, & souuent encore de leur tardiueté, le nombre des leçons demeure d'autant diminué, que lesdits pretendans seront exhortez de continuer à lire autant qu'il leur sera possible, iusques à l'eslection, pour se rendre pl⁹ dignes & capables d'estre pourreuz de telle charge lors ou à vne autre occasion.

Et neantmoins que dans 15 iours apres le deceds d'aucuns des Docteurs Regens, & sans attédre qu'il y ait des pretendans, la Faculté, dont la Regence sera vacante, mettra par prouision la charge de lire, & d'examiner en la place du deffunct, à personne capable & suffisante, & luy constituera vn hon-

nelte salaire sur les gages appartenans à la Regence vacante, sans toutesfois que par ladicte commission il soit acquis aucun droict à ladicte Regence, ou que cela puisse seruir d'aucun preiugé de la suffisance pour dispenser des disputes, ny pour donner aduantage sur les autres pretendans.

Par ce moyen aduenant aucune vacation de Regence, il sera pourueu de grand nombre de leçons au lieu d'une deffillante: & pourra on sans interest, voire avec aduantage du public, attendre le cours des disputes, & au cas qu'il arriue pendant icelle vacation d'autre Regence en la mesme Faculté, on coupera chemin à l'ambition de ceux qui pour leur particulier profit voudroient poursuiure de faire faire l'eslection de deux ou plusieurs Regences, sous pretexte de la dis-

pute de l'une d'icelles : ou contre les anciens reglements, les Ordonnances & la prohibition expresse des Arrests, par lesquels il est dict nommément, que la dispute d'une Regéce ne pourra servir pour l'autre, mais qu'elles seront disputees vne à vne. Estant trop preiudiciable & indigne, que charges de si grande importance se baillassent ainsi en bloc, & à la foule, qui seroit aussi dóner occasion aux pretendants de desirer la mort des Docteurs Regens de la Faculté pendant les disputes de la vacante.

Des lectures & disputes Sabbathines.

EN sixiesme lieu, que les Docteurs Regents se rendent assidus à leurs lectures ordinaires, qu'ils seront tenus continuer sans intermission, excepté les iours fe-

riés & le temps des Vacations, à peine d'estre pointés par iour sur leurs gages, qui accroistront à leurs collegues de la mesme profession, actuellement lisants : ou seront mis, pour euitier la ialousie, en la bource commune, suiuant les Arrests de la Cour de Parlement de Tholoze, côme il sera iugé meilleur, sauf en cas de maladie, ou de congé obtenu de l'Vniuersité.

Que les Escholiers soiēt tenus de prendre au moins deux leçons publiques, chacun iour, lesquelles escrites de leur propre main ils serōt tenus d'exhiber avec leurs matricules, autrement ne pourront estre promeus aux degrez.

Que par mesme moyen les leçons en Droit clandestines & priuees de ceux qu'on a proprement nōmez Sisleurs, soient prohibees à peine de priuation des degrez, ou

inhabilité contre tels Lecteurs, & autre arbitraire; conformément à la prohibition faicte par le Droit & par les Arrests: Car c'est comme battre & exposer la fausse monnoye, ruiner les Vniuersitez, desbaucher les Lectures publiques & abuser la jeunesse qui est aprise cōme les oyseaux en cage, à dire par cœur ce qu'elle n'entend pas: non plus que la plus part de ceux qui se meslent de l'enseigner ainsi qui ne font que recueillir les miettes tombantes des tables des Vniuersitez. Mais que ceux qui auront volonté de faire des lectures, lisent aux chaires publiques, s'ils ont la capacité & le degré requis. Quoy faisans il ne leur sera iamais enuié, qu'ils ne puissent conuenir d'un honneste salaire avec leurs Escholiers, comme il a esté permis de tout temps.

Que

Que les Bacheliers soient tenus de s'acquiter actuellement des Lectures qu'ils sont obligez faire par leurs lettres de discretus: qui est le seul moyen pour empescher les abus importans qui se cōmettent en tel degré, & pour rendre la ieunesse capable d'estre dignement promeuë à la Licence & Doctorie.

Et pour remettre l'ancienne coutume, suiuant laquelle la pluspart des Licenciés & Docteurs nouueaux souloient s'exercer encores quelque temps à faire des lectures publiques, dont il aduenoit vn grand bien à eux & au public: tellement que plusieurs de Messieurs les Presidens & Conseillers des Parlements mesmes, se trouuans duits dès leur ieunesse à cest exercice, prenoient apres plaisir de venir quelques fois faire des lectures

és Escoles de Droict, comme plusieurs qui viuent ont veu pratiquer souuent, & cōme il a esté encores pratiqué depuis peu d'annees en Tholose. Qu'il soit ordonné qu'és villes esquelles il y a Vniuersité & profession des loix, les Aduocats à leur reception prestent aussi serment de faire des leçons publiques, suiuant que la Cour de Parlement de Tholozé, comme tres-soigneuse particulièrement de ceste profession, a ordonné & pratiqué tous les iours : & que ceux qui ne satisferont à leur serment, quand ce ne seroit que durât deux ou trois mois, seront rayez de la matricule.

Il sera fort à propos que toutes les Vniuersitez par commun aduis & intelligence, apres y auoir meurement pensé, s'accordent & conuiennent des moyens les plus

propres & plus courts pour enseigner & aduancer la jeunesse, & la rendre veritablement vtile & fructueuse au public, & qu'il en soit dressé vn commun formulaire qui soit apres auctorisé par le Roy. Ce qui est particulierement necessaire pour les Facultez du Droit afin d'en pouuoir parfaire le cours entier dans le temps d'estude,

Que les Institutes du Droit soient annuellement leués & paracheuees dedans l'an precisement par vn des Docteurs Regents, avec prohibition à tous autres de les lire si ce n'est par deliberation expresse des Professeurs en Droit, avec grande cognoissance de cause: Car c'est aux seuls Docteurs Regents que l'Empereur Iustinian a iugé que la charge en deuoit estre commise, & comme dict le grand Docteur M. Iacques Cujas, c'est la

besongne d'un'grád Maistre, voire plus grand, disoit-il, pour monstrier l'importance qu'il ne se reconnoissoit luy-mesme. Il fut ainsi pratiqué par reglement de l'Vniuersité de Bourges du temps de M. François Duarein. La raison en est toute claire, d'autát qu'il n'y a rien de si dangereux, que d'imbiber la ieunesse de faux principes ou mal entendus, & que les Institutes ne contenant quasi que les maximes des Juriscōsultes, resoluës sur chacune matiere apres des longues disputes, il est impossible qu'autre les puisse expliquer, ny monstrier en vn mot les raisons de douter, & decider (qui est tout) que celuy qui sera consommé vniuersellement es matieres du Droit, & qui aura veu au long dans les Digestes & le Code les disputes & difficultez sur telles maximes. Il n'y a rien de si

parfait, ny de ſi elabouré en la nature que les elements, ny au corps humain que le laiſt, les Inſtitutes ſont l'vn & l'autre.

Que tous les Samedis apres diſner les Eſcholiers ſoient exercez en diſputes particulieres ſur leurs leçons dans l'eſchole, auſquelles les Docteurs Regents de la Faculté preſideront par tours, eſtans en leur chaire pour diriger l'action & reſoudre les difficultez.

Que les Licenciers & Docteurs qui voudront lire extraordinairement pendant les vacations des lectures ordinaires, pourront prendre des collectes, ſuiuant l'ancienne couſtume, c'eſt à dire quelque plus aduantageuſe gratificatió de leurs eſcholiers qui n'en eſtudieront que mieux, côme il leur couſtera vn peu d'argent. Ceſte petite recompence entretiendra les leçons

& animera les lecteurs à l'enuy pour s'acquérir la vogue & le profit.

Que les Licenciés, Docteurs & Aduocats qui feront des lectures publiques durât l'ordinaire, ou les vacations, seront commis par les Docteurs Regens, pour estre examineurs en la Chancellerie lors des Promotions, en cas que lesdits Docteurs Regens ayent iuste cause de n'y estre en personne, ou serót employez de la douzaine, pour assister aux Examens, ou bien gratifiez en quelque autre forte, iuyuant la diuerse façon de faire des Vniuersitez. Et aduenant qu'ils se trouuent du nombre des competeurs pour les Regences vacantes, ceux qui auront plus longuement continué leurs lectures, seront preferez en l'eslection aux autres, presupposé la parité de leur

suffisance & merites, & de plus, arriuant vacation de quelqu'vne des Regences, & pendant le temps qu'elles demeureront à pouruoir, celuy d'entr'eux qui aura plus longuement leu, presupposé ladite parite, sera preferé pour lire ce pendant en la place vacante & estre examineur au lieu du defunct.

*Des Priuileges & Prerogatiues
des Vniuersitez.*

EN dernier lieu parce que les Regences & mesme celles des plus hautes Facultez, ne doiuent estre commises qu'à personnes qui ayent elles mesmes la capacité de pouuoir faire ce qu'elles doiuent enseigner, qui est le maniemment des affaires Ecclesiastiques & temporelles, priuees & publiques: & qu'il arriuera peu souuent que per-

sonnes de telle sorte & qui pourront esperer de faire quelque meilleure fortune, en veulent quitter leur part, & par maniere de dire, renoncer au monde, pour se cōfiner en des charges si penibles, s'ils ne sont attirez & retenus par la recompense & honneur: Et que sans cela ces charges tomberont en main de personnes de neant: de quoy nous sommes à la veille, ne se trouuant quasi plus de professeurs de nom, ny des dignes subjects pour en esperer à l'aduenir.

Il est du tout necessaire de reintegrer & restablir effectuellement les Vniuersitez en leurs auctoritez, iurisdiccions, honneurs, priuileges & franchises: voire d'y adiouster quelque chose de plus, pour les releuer & y conuier & affectionner les bons esprits. Ce qui se peut faire par quelques tiltres & rangs.

pour restablir les Vniuersitez. 81
rangs de dignitez honoraires: selō
qu'on void dans le Droit auoir
esté practiqué en mesme cas par-
my les Romains.

Comme aussi il est bien iuste &
raisonnable, & encore vtile pour
encourager au trauail, de reco-
gnoistre & recompenser d'offices,
ou benefices ceux qui auront lon-
guement & vtilemēt seruy en des
charges si importantes à l'Estat, se-
lon qu'il est porté formellement
par le Droit: & comme il a esté
autresfois practiqué en ce Royau-
me, & mesme encore és quatre ou
cinq derniers regnes: & comme
il se pratique aussi és plus grands
& mieux policez Estats de la Chre-
stieté. Les Vniuersitez qui se trou-
ueront bien pourueuës de dignes
Docteurs Regents, sont les vrays
magazins des plus riches & loya-
les estoifes pour la pareure & ser-

82 *Remonstrance au Roy*
uice del'Eglise & de la Iustice.

Sur tout c'est chose de iustice de limiter le temps du trauail des Docteurs Regents aux vingt ans portez par le Droiect, & qu'apres ce tempsils soient du tout affranchis, & ioüissent neantmoins de leurs exemptions, rangs, priuileges & emoluments (comme il se faict encore aujourd'huy és Vniuersitez d'Espagne) attendant que le Roy les ait recompensez de quelque office ou benefice. Cela regarde encore l'vtilité publique: car ceux qui sont surannés ne peuuent pas rédre l'assiduité ny le trauail necessaire: Et est trop cruel de les faire succóber sous le faix par faute de forces. D'ailleurs, sans cela les Professeurs n'õt pas bonnement du loisir pour faire part de leur besongne à la posterité: Car le temps de leurs feries ou vacations est pour reprendre leurs

pour restablir les Vniuersitez. 83
forces, nō pas pour se charger d'un
nouveau trauail. L'ouurage tant
recōmandé de Quintilien fut faict
apres qu'il fut affranchy de la le-
cture publicque. Ce qui pourroit
estre amplifié par l'exemple de plu-
sieurs autres anciens autheurs, &
des excellents liures qu'ils nous ont
laissés par ce moyen.

Le plus important & fondamen-
tal de la reformation & restablisse-
ment des Vniuersitez, est cōprins
en bref en sept articles, lesquels
quand il faudra seront estédus par
le menu, pour en rendre l'executiō
certaine & facile, comme elle se
trouuera, pourueu qu'on y veuille
apporter quelque peu de soin, &
beaucoup moins qu'il n'en faut
pour tout plein de choses de petite
consequence.

Vn Édict general y est du tout
nécessaire : car autrement quand

84 *Remonstrance au Roy*
quelque Vniuersité se voudroit
d'elle mesme reformer; ce qui est
assez mal-aisé, les autres la ruine-
roient, attirans tous les escholiers
à elles par la licence & liberté; sans
qu'il peust arriuer aucun fruiet au
public de ceste particuliere refor-
mation.



*ARTICLES DV RE-
glement des Vniuersitez de Rome
& de Constantinople, lesquels il se-
roit utile & facile d'approprier à
nostre usage, tirees du tiltre, de
Studiis liberalib. vrbis Romæ
& Constantinopoleos, au Code
de Theodose.*

PREMIEREMENT, que nul
Escholier ne pourra aller
aux Vniuersitez sans ob-
tenir lettres de testimoniale, & cõ-
gé du magistrat des lieux: lesquel-
les contiendront le lieu de la nais-
sance de l'escholier, son extraction
& qualité.

Cet article est de grande impor-
tance, pour empescher que plu-
sieurs mauuais garnemets & cou-
reurs, ne se fourrent és Vniuersi-

tez à faux titre , & que les escho-
liers mesmes ne puissent, s'as le sceu
& volonté de leurs parents, & sans
la capacité & disposition requise,
entreprendre d'y aller, pour par a-
pres s'y emanciper & y viure à dis-
cretion.

2. Que dés leur arriuee és Vniuer-
sitez, ils presenteront leursdites let-
tres au *Magister census*, (qui estoit
le Magistrat, sur le registre duquel
chacun estoit tenu se faire enrool-
ler & bailler le denombrement &
adueu de ses biens) pardeuât lequel
ils declareront en quelle Faculté
principalement ils veulēt estudier.

Outre la matricule des Vniuer-
sitez, cet article est extremement
utile non seulement pour les escho-
liers, mais aussi pour le repos &
seureté des villes : afin que le Ma-
gistrat politique sçache quels estrā-
gers il y a dedans.

3. Que les officiers du Magistrat susdict seront au vray informez du logis de chasque escholier : à ce qu'ils sçachent s'ils s'occupent & employent leur temps à l'estude de la Faculté qu'ils ont choisie.

4. Que les mesmes officiers veilleront à ce que les escholiers se comportent avec toute modestie & decence, tant és escholes qu'és autres assemblees. Empeschent les ligues & factions parmy eux, & prendront garde qu'ils ne frequētent les jeux & spectacles, & ne se laissent aller à la desbauche & dissolution.

Ces surueillans sont totalement necessaires pour empescher le debordement de la ieunesse.

5. Qu'écas qu'aucun desdits escholiers se comportera autrement que l'honneur des lettres ne requiert, il sera publiquement chastié, & tout

88 *Remonstrance au Roy*
aussi tost chassé de la ville & ren-
uoyé à sa maison.

Il seroit bien necessaire en pareil
cas de congedier aussi tost les coul-
pables amandés arbitrairement, &
d'y prendre soigneusement garde.

6. Qu'il ne sera permis aux escho-
liers d'arrester aux Vniuersitez
passé l'aage de vingt cinq ans, &
que ceux qui y arresteront dauan-
tage, seront amandés & renuoyés
à leur pays, à la diligence du *Prese-
tus urbi*: excepté ceux qui seront
contraints d'y demeurer pour cau-
se necessaire.

Cest article a esté iugé d'une bié
grande consequence, puis que l'e-
xecution en a esté commise à l'un
des plus gráds Magistrats de l'Em-
pire, pour couper chemin à la fe-
neantise de plusieurs qui croupis-
sent & vieillissent és Vniuersitez,
soubz le tiltre d'escholiers, & qui
pis

pis est seruét d'instigateurs de toute sorte de desbauche à la ieunesse, & leur en donnent l'exemple & le courage. Ioinct qu'il est fort vtile aux particuliers mesmes & à l'estat, que les estudes des escholes soient bornés & limités à cet aage. Dans le texte il n'y a que vingt ans, mais il se peut clairement prouuer par d'autres loix, & par des raisons certaines qui ne sont de ce discours, qu'il faut lire vingt cinq ans.

7. Que le *Magister census* chacun mois enjoigne à ses officiers de dresser des roolles & estats contenant le nom des escholiers nouveaux venus, & les lieux d'où ils viennent. *Item*, le nom de ceux lesquels ayāt fourny le temps de leurs estudes doiuent se retirer ou estre congediés.

Ceste diligence contiendrait grandement les escholiers en leur

deuoir, & les Vniuersitez en bon ordre, & preuiendroit beaucoup d'incōueniens à l'occasiō desquels les Magistrats sont ordinairement inquietez, & le repos des habitans alteré & troublé.

8. Que pareillement semblables roolles & Estats seront enuoyez tous les ans, & remis deuers le greffe du Conseil d'Etat, à ce que l'Empereur estant particulièrement informé des merites & capacitez de chacun, puisse recognoistre ceux qui seront propres pour estre employez à son seruice.

Il n'est pas croyable le bien que ce dernier article feroit : car chacun voudroit se mettre en bonne reputation enuers son Prince & Nosseigneurs de son Conseil. Et d'ailleurs, quand il seroit question de pouruoir à quelque estat ou office, Monseigneur le Chancey

pour restablir les Vniuersitez. 91
lier ayant recours ausdits roolles,
pourroit estre au vray informé du
merite des pretendans.

*Extraict des Archifs de l'Vniuersité de
Tholose, pour mōstrer que les Vni-
uersitez sont au nombre des Conseils
du Roy, & doiuent estre appelees aux
Estats generaux, comme aux Con-
ciles.*

DE PAR LE ROY.

CH I E R S & bien amez pource
que nagueres par tres-grand
& meure deliberation de Conseil
avec plusieurs de nostre Sang & li-
gnage, & autres sages & preud'hō-
mes de nostre grand Conseil, &
pour certaines iustes causes qui à
ce nous ont meu, & mesmement
pour le bien & profit evident de

nous & de nostre pays de Langue-
doc, qui ou temps passé a esté grie-
fument opprimé, & a eu à souste-
nir moult de charges & oppres-
sions, dont nous le desirons releuer
de tout le cœur. Nous auõs repris
& remis à nous & à nostre main, le
gouuernement & administration
de nostredict pays, lequel a derrai-
nement eu & exercé par nostre vo-
lente & ottroy nostre oncle de Ber-
ry. Et auons deliberé d'enuoyer, &
enuoyons presentement par de là,
nos amez & feaux Cõseillers le Sire
de sainct George, le gouuerneur
du Dauphiné, & maistre Pierre de
Marigny, & autres de nos gens &
Officiers en leur compagnie, in-
struicts à plain d'aucunes choses
par nous a eux commises, & en-
chargees touchans grandement le
bien de nous & de tout ledict pays,
& lesquelles auons forment à crier,

ainsi que plus à plain vous pour-
ront dire & exposer de par nous les
dessus nommez. Si vous prions &
requerons tres-acertes, & neant-
moins mandons sur la foy & loyau-
téque vous nous deuez, & quanque
doutez mesprendre enuers nous,
que aux choses que surce vous di-
ront & exposeront, & feront dire
& exposer nosdicts Conseillers, ou
aucuns d'eux pour eux, nosdicts au-
tres gens estés en leur compagnie,
ou qu'ils vous signifieront par leurs
lettres ou messages, vous adjoustez
plaine foy & creance, comme vous
feriez à nous mesmes, & leur faictes
& donnez en ce tout l'aide, conseil,
confort & faueur que vous pour-
rez, & dont ils aurōt mestier, & par
eux en serez requis, tellemēt qu'ils
ayent plaine obeissance, & puissent
faire & accomplir lesdictes choses
par nous à eux chargees pour le

94 *Remonstrance au Roy*
bien, profit & vtilité de nous & de
nostredit pais, & en ce nous ferez
singulier plaisir si n'y vueillez faire
aucune faute. Donné à Paris le 20.
iour de Nouembre.

BARRAV.

*Et en la queüe qui tient à la lettre es-
crite en parchemin & seruoit de fer-
meure, A nos chers & bien amez les Re-
cteurs, Docteurs, Maistres & Suposts
de l'Vniuersité de Tholose.*

DE PAR LE ROY.

CHIERs & bien-amez, nous
auons entendu qu'un Clerc
nommé Iean de Moraine lequel
a esté longuement Supost & du
serment de nostre fille l'Vniuersi-
té de Paris, & qui par long temps
a soustenu avec nostredicte fille la
voye de cession, laquelle a esté par
nous, apres tres-grande & meure

deliberation qu'eue auons avec plusieurs de nostre sang & lignage de nostre grand Conseil, & la plus grande & plus saine partie des Prelats de nostre Royaume, auisee la meilleure & plus expediète voye de toutes les autres pour plustost mettre paix & vnion en saincte Eglise, depuis certain temps s'est traict en Auignon deuers nostre Sainct Pere le Pape qui l'a pourueu d'aucuns benefices, & pour occasion de ce ledit de Moraine a chargé son propos & se tient avec nostredict Sainct Pere, & s'est departy & separé comme mauuais fils, de sa mere nostredicte fille l'Vniuersité de Paris. Et car se sent estre en la male grace de nostredicte fille, & se doute que s'il demeueroit par deça que le temps aduenir au prouchas de nostredicte fille aucun dommage & des-

combrier ne luy aduint, il a pourchassé ou pourchasse que nostre dit Sainct Pere le pouruoye du regiment & gouuernement des Escolles de nostre fille l'Vniuersité de nostre bonne ville de Tholose, en deschargeant sans aucune cause raisonnable nostre bien amé maistre Fors Senc de Pardiac maistre en _____ qui par long temps a leu esdites Escolles & icelles gouuerné & gouuerne encores tous les iours grandemét & moult notablement, & bié, comme de ce auons par plusieurs dignes de foy eu tres-grande, tres-bonne & commendable relation. Et pource que nous voulõs que ledit maistre Fors Sens soit & demeure ou gouuernement desdictes Escolles en continuant sa lecture, nous vous requerons & neantmoins mandons sur quãque vous auez chier à nous faire
faire

pour restablir les Uniuersitez. 97
faire plaisir ne seruice que par toutes les voyes & manieres que vous pourrez, vous soustenez le fait dudit maistre Fors, & ne souffrez que de par ledit Moraine ne autre quelconque luy soit faict ne donné aucun empeschement ne descombrer: car il nous en desplairoit.
Donné à Paris le quinzième iour de Ianuier.

CHARLES.

BARRAV.

Et en la queuë, à nos chers & bien amez les Recteurs, Maistres & Suposts de nostre fille l'Uniuersité de l'Estude de nostre bonne ville de Tholoze.

De par le Regent Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine & Conte de Poitou.

TRES-CHERS & bien amez,
l'Euésque de Leon & autres

O

font venus de par nostre Saint Pe-
re le Pape par deuers nous, & nous
ont fait aucunes requestes tou-
chans & regardans les libertez de
l'Eglise de France, & pour auoir
bon & grand aduis sur ce auions ja
pieça mandé assembler grand nō-
bre de Prelats, de gens d'Eglise &
Vniuersitez de ce Royaume au
vingtiesme iour de May dernier
passé en nostre ville de Tours, &
ils sont ainsi que pour les perils des
chemins & autres empeschemens
qui à plusieurs sont suruenus, ils
n'ont peu assembler aussi grand
nombre comme nous desirons, &
que la matiere le requiert. Pour-
quoy n'ont peu prendre conclu-
sion sur les choses dessusdites: ains
ont aduisé de prendre vn autre lieu
& iour plus conuenable où puis-
siez estre assemblez à plus grand
nombre, en nous supplians que
voulussions plus largement man-

der des Prelats, Vniuersitez & gés
d'Eglise audit lieu & iour. Et pour
ce que nous sommes pressez des
gens de nostredict saint Pere, de
leur faire briefuement responce,
& que la ville de Clermont en Au-
uergne est le lieu de pardeça où
vous & autres mesmement du pais
de Languedoc pourrez venir plus
seurement. Auons ordonné que
ladicte assemblee se face audit lieu
de Clermont au huitiesme iour
de Iuillet prochain venât. Si vous
prions, requerons, & neantmoins
mandons sur toute la loyauté que
vous auez à Monseigneur & à nous,
que toutes excusations cessans, en-
uoyez aucuns de vous audit lieu &
iour, & en ce ne vueillez defaillir sur
tout quâtes que vo^s aimez le bié de
l'Eglise, & que vous nous desirez
faire plaisir. Tres-chers & bié amez
nostre Seigneur vous ait en sa sain-

ete garde, escrit à Mehun sur Yeu
le 7. iour de Iuin.

GOSSET.

*Et au dernier est escrit, à nos tres-chers
& bien amez les Recteurs, Docteurs &
Supposts de l'Vniuersité de Tholose.*

DE PAR LE ROY.

TRes-chiers & bien amez, vous
pouuez estre recors qu'à l'as-
semblee dernièrement par nous te-
nuë en nostre ville de Bourges, des
Prelats, Chapitres, Vniuersitez & au-
tres gens d'Eglise de nos Royau-
me & Dauphiné en nostre presen-
ce, & de plusieurs des Seigneurs de
de nostre sang & lignage, fut entre
autre chose deliberé & conclu que
pour trouuer aucun bon appai-
sement sur plusieurs differens &
discors, estans & de long temps
meuz entre nostre sainct Pere le
Pape & le sainct Concile de Basle,

Nous comme mediateurstrauail-
lerons & essayerons par tous bons
moyens à appaiser les differences
& debats dessusdicts: & pour ceste
cause en ensuyuant la conclusion
deuant dicte, enuoyasmes assez
tost apres ladicte assemblee nos so-
lennels Ambaxeurs, c'est à sça-
uoir l'Archeuesque de Tours, les
Euesques de Troyes & de Verdun,
& autres notables Clercs & Do-
cteurs, audict saint Concile de Ba-
sle, & d'ilec leur ordonnasmes aller
deuers nostredit saint Pere pour
traicter & appointer de la pacifica-
tion & bon appoinctement des
choses dessus-dites, lesquels nos
Ambaxeurs sachás que pour sem-
blable cause les Roys des Romains
& de Castelle, & autres Roys &
Princes auoient enuoyé leurs no-
tables Ambaxeurs en la cité de
Maience, se tirerent oudit lieu &

illec tous ensemble d'un commun accord firent certains grands auisemens tendás au bien de paix: & delibererét iceux auisemens signifier à nostre dit saint Pere & audit saint Concile, & leur faire plusieurs requestes & sommations, esperans par ces moyens, moyennát la grace de nostre Seigneur, paruenir à bon appaisemét des differens dessusdits. Et si nó & que par iceux moyès ne se trouuaft bon appoin-temét entre les parties, delibererét en ce cas lesdits Ambaxeurs que par lesdits Roys & Princes se tien-droit autre notable asséeblee & iour-nee en certain lieu à la feste de tous saints prochainement venát pour pouuoir pl⁹ à plain aux choses dessusdites, & à ce que cepédát pour-roit suruenir, afin d'obuier de tout pouuoir que schisme n'auinst en saincte Eglise, & outre que durant le temps dessusdit aucune chose

ne deust estre faite ny innouee
par aucune desdites parties ou
preiudice d'icelles ny desdits Roys
& Princes : & se faicte estoit aucu-
nement, & specialement se par le-
dit Concile estoit procedé à priua-
tion ou deposition de nostredit S.
Pere ou autrement à l'encontre de
luy , que neantmoins seroit tenuë
ladite iournee de Toussaints , &
que ce pendant toutes nouvelle-
tez seroient tenuës en supens sans
ce que en aucuns des Royaumes,
terres & seigneuries desdits Roys
& Princes en fust aucune chose re-
ceu ne executé iusques autrement
y fust pourueu & aduisé à ladicte
iournee de Toussaints , à laquel-
le les Roys & Princes dessusdits en-
uoyerent par leurs Ambaxeurs no-
tables leurs conseils & aduis sur les
choses dessusdites & toutes autres
touchant le bien de l'Eglise vni-
uerselle, en quoy seroient ensem-

ble vnis & conioints sans eux des-
joindre ne separer tellement que
par la grace de nostre Seigneur,
peut estre obuié & pourueu audit
schisme, cōme dit est, ainsi qu'il est
plus à plain contenu esdits auise-
mens, lesquels par tous les Amba-
xeurs ont esté remonstrez audict
sainct Concile, & à nous rappor-
tez par nosdits Ambaxeurs, & iceux
veuz & visitez à grande & meure
deliberation de conseil, ont sem-
blé estre tres-conuenables & pro-
fitables à la paix & appointemens
dessudits. Et pource incontinent &
en toute diligence, auons fait re-
tourner & partir nosdits Amba-
xeurs pour aller & estre ensemble-
ment avec les Ambaxeurs de sdits
Roys & Princes deuers nostredit
saint Pere, pour l'entretienement &
conduite des dessusdites matieres:
& ce neantmoins auons sceu que
non obstant

nonobstant & pendant les choses
dessusdictes, par le moyen des-
quelles cete matiere estoit en voye
& toute esperance de paruenir à
paix & toute bonne fin, par le dit
sainct Concile, a esté donnee cer-
taine sentence de priuation & de-
position à l'encontre d'iceluy no-
stre sainct Pere, laquelle chose sé-
ble estre bien perilleuse & merueil-
leuse, veu meismement & bien cō-
sideré les choses dessusdites: &
pour ce que ceste matiere qui est si
grande & qui tant touche le bien
& Estat de l'vniuerselle Eglise & de
toute Chrestienté, & en laquelle
nous entendons auant que pren-
dre autre determinatiō sur ce auoir
grands aduis & meure deliberatiō
avec les Seigneurs de nostre sang,
Prelats, Chapites & Vniuersitez,
& autres dessusdits: auons ordon-
né & conclu les mander & faire

venir pour ceste cause deuers nous en nostre ville de Bourges au 15. iour d'Octobre prochainement venant. Si vous prions & neantmoins mandons sur la loyauté & obeyssance que nous deuez, & si chier que auiez le bien de l'Eglise, que enuoyez à ladicte iournee personnes notables, à tout plain pouuoir de traicter, conclure & consentir ou nom de vous en tout ce que en ladicte iournee sera aduisé, conclu & ordonné pour le bien des matieres dessudictes: & gardez comment que soit que en ce ne faictes faute. Donnée à Tours le 8. iour d'Aoust.

CHARLES.

SAVARI.

Et à la queuë, A noz tres-chers & bien amez les Recteurs, Maistres & Regens de l'Vniuersité de Tholose.

L'histoire du temps monstre que les deux premieres lettres sont de Charles sixiesme, la troisieme de Charles son fils, qui print tiltre de Regent, la quatrieme est de luy mesme estant Roy.

E*Vgenius Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Rectori & Uniuersitati studij Tholosani salutē, & Apostolicam benedictionē. Spectat ad vos quoque dilecti filij qui estis studiis litterarum & sapientia dediti, labores, & diligentiam pro viribus impendere ut ex agro Domini hereses extirpentur & Ecclesia Dei in unitatis & pacis dulcedine conquiescat. Idcirco cum generale Concilium ex rationabilibus causis in ciuitate Basiliensi indixerimus celebrandum, pro ut videre poteritis per copiam litterarum nostrarum super hoc confectarum presentibus interclusam, deuotionem uestram presentium tenore exhortamur in Domino, eidē nihilomi-*

nus iniungētes ut Nuncios & Oratores vestros ad ipsum Concilium infra tempus statutū mittere debeatis, ut & studia vestra & scientia illum fructū afferant in eodē qui Deo acceptus sit & Christiano populo fructuosus. Datū Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, quarto decimo Kal. Martij, Pōtificatus nostri anno secūdo.

N. de Cremonensibus.

Et au dessus de la Bulle. Dilectis filiis, Rectori & Vniuersitati studij Tholosani.

EVgenius Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Rectoribus, & Vniuersitati studij Tholosani salutē, & Apostolicam benedictionem: (ūm Basiliense Conciliū ad ciuitatē Ferrariensem pro ycumenico Concilio inibi celebrando, tā propter Occidentalis & Oriētalis Ecclesiarū unitatē, quàm reformationem Ecclesie ac pacem Christiani populi,

pour restablir les Vniuersitez. 109
Et aliis rationabilibus causis, totis viri-
bus Deo auctore procurandas duxeri-
mus transferendum, prout vestra deuotio
videre poterit per copiam litterarum
presentibus interclusam, eidem deuotioni
vestrae in virtute sanctae obedientiae in-
iungimus & mandamus, quatinus cum
per Dei gratiam speremus, imo, certi red-
damur quod charissimus in Christo filius
noster Ioannes Gregorū Imperator, illu-
stris ac venerabilis frater noster Patriar-
cha Constantinopolitanus cum eorum
Praelatis & Clericis pro quibus iamdu-
dum cum Galeis & aliis necessariis &
cōuentis misimus, circa Kal. Nouembr.
proximè futuras, accedent ad Concilium
memoratum: quantocius poteritis ali-
quos de Vniuersitate vestra insignes
Doctores vel Magistros Deum timen-
tes, qui huiusmodi Concilio intersint, ad
ipsum Concilium destinare curetis, ut
in eo Altissimi cohoperante misericor-
dia, per ipsorum Doctorum & Ma-
gistrorum, ac aliorum prudentiam &

virtutem ea tractentur & agantur
 que cedant ad laudem Dei, pacē Chri-
 stianorum, ac statum & exaltationem
 Ecclesie sue sancte. Datū Bononiæ an-
 no incarnationis Dominicæ millesimo
 quadingentesimo tricesimo septimo,
 duodecimo Kal. Octobris, Pontificatus
 nostri anno septimo.

I. de Viterbio.

Et au dessus de la Bulle, *dilectis filiis*
Rectoribus & Vniuersitati studij Tholosani.

EVgenius Episcopus seruus seruo-
 rum Dei, dilectis filiis Rectori, Do-
 ctoribus, Magistris & Vniuersitati
 studij Tholosani salutem & Aposto-
 licam benedictionem. Pridem scripsi-
 mus deuotioni vestrae charissimum in
 Christo filium nostrum Iohannem Pa-
 leologum Romanorum Imperatorem, ac
 venerabilem fratrem Joseph Patriar-
 cham Constantinopolitanū, ad Ciuitatē
 Ferrariensem pro ycumenico Concilio
 ibidem celebrando tunc profuturos fuis-

pour restablir les Vniuersitez. III
se, ex quo magnam vos, pro ut equum
est, suscepisse letitiam arbitramur, cum
magna spes cōcipi possit unionem eorum
nobiscum, concedente Domino, verisi-
militer secuturam. Ut ante susceptum
gaudium ac spes concepta per vos non
solum continuari sed etiam augeri possit,
ipso Imperatore & Patriarcha, cum
aliorum Patriarcharum Orientalis Ec-
clesiæ procuratoribus magna que Præla-
torum & Nobilium suorum multitu-
dine, ad dictam Ciuitatem Ferrariensem
his proximis diebus venisse eidem de-
uotioni significare decreuimus, ad unio-
nem ipsam optimè dispositos, prout faci-
le ex multis argumentis cōiecturari po-
test, quos nos benignè quidem ut decuit
alacriterque suscepimus, hodie verò post
solemnem processionem atque in missa
inuocationem gratiæ Sancti spiritus so-
lemnis Sessio celebrata est, in qua ipsis
Imperatore & Patriarcha, ceterisque
Orientalibus, & copiosa Latinorum
Archiepiscoporum, Episcoporum & Pre-

112 Remöst. au Roy pour rest. les Vni.
latorum, Magistrorum & Doctorum
multitudine consentientibus promulgauimus
Decretum, cuius copiam vobis
presertim mittimus interclusam; Letamini
igitur & exultate dilecti filij vnà
nobiscum, gratiasq; Deo referatis, ma-
iestatem suam suppliciter exorantes. ut
diebus nostris tam sanctâ & optatam
vniõnem videre possimus, ex qua pa-
cem, gloriam & exaltationem suscipiet
populus Christianus. Ut autem tanti
boni participes & adiutores sitis, prout
alias vobis scripsimus, ad hoc ycumeni-
cum Concilium quantocius vestros O-
ratores transmittatis, opem & operam
huic tam glorioso negotio impensuros.
Datum Ferrarie anno incarnationis
Dominicæ millesimo quadringentesimo
tricesimo octauo, quinto Id. Aprilis,
Pontificatus nostri anno octauo.

B. de Urbino.

Et au dessus de la Bulle, Dilectis filiis Re-
ctori Doctoribus, Magistris & Vniuersitatis
studij Tholosani.

FIN.



